

Commission de l'Impôt sur le Revenu

IV

FABRIQUE DE REGISTRES · COPIES DE LETTRES · CARNETS

HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS UNIVERSELLES 1878 · 1889 · 1900



MARQUE DE FABRIQUE

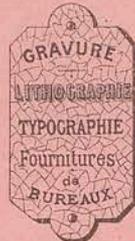


FORTIN & C^{IE}

59, Rue des Petits Champs

· PARIS ·

USINE : 184, Faubourg S^t Denis



N^o _____

Pour avoir un Registre semblable, il suffit de rappeler le Numéro ci-dessus.

1245 1929



Provis - verbaux des Séances
de la Commission de l'Impôt sur le Revenu
(7^e volume)

J. Laine
Secrétaire - rédacteur

Secrétaire - adjoint de la Commission



7

1

78.

Séance du lundi 24 juillet 1916.
Présidence de M. Poincaré, Président.

La séance est ouverte à 4 heures $\frac{1}{2}$.
Présents : M. M. Poincaré, Perchot, Laguerre,
Savary, Boudemoot, Paul Soumerai, Albert Gi-
rard, Étienne Flandria, Noël.
Excusé : M. Ricquier.

La Commission entend M. Baudouin - Auguste,
Directeur général des contributions directes, sur les
articles du projet relatifs au remplacement des
centimes additionnels à la contribution des patentes
par une taxe sur les loyers professionnels.

M. le Président. - M. le Directeur général a
exprimé le désir que la Commission ne prenne
pas de décision au sujet du remplacement des
centimes additionnels aux patentes avant d'avoir
entendu ses explications. La Commission écoute
M. le Directeur général.

M. le Directeur général. - Lorsque j'ai accom-
pagné M. le Ministre des Finances devant la
Commission le , un échange d'observa-
tions a eu lieu entre M. Bourson et moi au su-
jet des articles du projet qui ont trait au rem-
placement des centimes départementaux et commu-
naux additionnels à la contribution des patentes
par une taxe nouvelle sur les loyers profession-
nels. Mais je voudrais reprendre cette question
qui a une très grande importance et qui doit
être résolue en même temps que celle de la sub-
stitution aux patentes d'un impôt sur les bâti-
ments commerciaux et industriels.

2
Dès lors, en effet, que les patentes seraient supprimées, il deviendrait impossible de percevoir au profit des départements et des communes des centimes additionnels à un principal qui n'existerait plus. Le problème du remplacement de ces centimes se pose donc en même temps que celui du remplacement des patentes perçues par l'Etat et la solution du premier doit être applicable en même temps que la solution du second si l'on veut éviter le bouleversement des budgets locaux.

On ne pouvait songer à maintenir les patentes comme impôt local tandis qu'on les supprimait comme impôt d'Etat : en effet, s'il avait été conservé les inégalités et les défauts de la taxation actuelle, inégalités et défauts qui auraient été rendus plus visibles et plus choquants par le fait de l'assiette nouvelle et plus équitable donnée à l'impôt d'Etat. D'autre part, il aurait fallu tenir les patentes à jour avec autant de soin que si elles continuaient à être perçues au profit de l'Etat en même temps qu'au profit des départements et des communes. Or, c'est là un travail qui requiert bien plus à peu près la moitié du temps des contrôleurs. Comment pourrait-on s'assurer tout en appliquant le nouvel impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels? On se heurterait là à une véritable impossibilité.

Une autre solution aurait consisté à percevoir au profit des départements et des communes des centimes additionnels au nouvel impôt d'Etat. Mais elle offrait de gros inconvénients : en effet, le nouvel impôt d'Etat sera perçu au siège de la

direction des entreprises ou du principal établis-
sement. Or, dans beaucoup de cas parmi lesquels
je ne citerai que celui des chemins de fer et
des banques à succursales multiples, percevoir
les centimes locaux comme le principal au-
siège de la direction des entreprises c'est priver
un grand nombre de communes d'une part
importante de leurs ressources, c'est désorga-
niser les budgets de ces communes. D'ailleurs,
il ne faut pas oublier que forcément le rende-
ment d'un impôt sur les bénéfices commerciaux
et industriels subira des fluctuations d'une
année à l'autre : en ce qui concerne l'Etat,
des compensations s'établissent de région à ré-
gion et d'entreprises à entreprises ; mais pour
les communes des variations considérables et
sans compensation possible sont à redouter,
et comme les budgets communaux manquent
en général de souplesse ils deviendraient très
difficiles à équilibrer d'une manière régulière
s'ils devaient être alimentés par un impôt
sur les bénéfices.

Après l'adoption par la Chambre du projet
d'impôt sur le revenu, on avait envisagé pour
remplacer les centimes locaux additionnels aux
contributions supprimées un système consistant à
percevoir des centimes sur les diverses catégories
de revenus et à répartir le produit de cette
perception entre les départements et les communes.
Mais ce système suppose pour être appliqué
la réalisation complète de la réforme fiscale
en ce qui concerne l'impôt d'Etat. Il a
donc fallu trouver une solution partielle et

c'est ce que nous avons fait dans le projet soumis à la Commission. Le projet n'est évidemment pas intangible, mais nous n'avons trouvé rien de mieux à présenter à la Commission. Il tend à séparer complètement les taxes locales de l'impôt d'Etat.

Il prend pour base des premières la valeur locative des locaux professionnels, celle qui est déterminée d'après les règles applicables pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, mais en la réduisant à 25% pour les locaux occupés par les entreprises d'assurances, de Banque, etc., à 75% pour les autres locaux à l'exception des ateliers et usines, à 6% pour les ateliers et usines, cela afin de tenir compte des différences actuelles dans le taux du droit proportionnel des patentes et d'éviter de trop grands déplacements d'impôt.

La valeur locative ainsi réduite permettra de constituer dans chaque commune un principal fictif auquel on appliquera le nombre actuel des autres locaux professionnels aux patentes. Le produit obtenu sera sensiblement équivalent au rendement des impôts perçus aujourd'hui au profit des départements et des communes, puisque les taux de réduction de la valeur locative ont été établis en remarquant que dans les patentes le montant des droits proportionnels représente à peu près la moitié du produit total de l'impôt et que, d'autre part, les communes vont assumer de bénéficier des 3% du principal de l'impôt qui leur sont actuellement attribués / le taux de 25% a été pris pour les professions

qui paient un droit proportionnel de $\frac{1}{10}$, celui de 5% pour les professions frappées d'un droit de $\frac{1}{5}$ ou de $\frac{1}{6}$, celui de 12% pour les professions frappées d'un droit ^{5.0} ^{6.0} intermédiaire.

Les taux de réduction pourront être modifiés, on pourra en établir de plus variés que ceux que nous proposons; cependant en cette matière j'ai cru que toute complication sera un défaut.

En tout cas nous insistons pour que la Commission veuille bien prendre une décision à ce sujet.

M. Goy. Le droit proportionnel des patentes porte non seulement sur les locaux professionnels mais aussi sur les locaux affectés à l'habitation personnelle des contribuables. Pourquoi la taxe que vous proposez d'établir en remplacement des centimes additionnels aux patentes ne porte-t-elle que sur les locaux professionnels?

Il y a des commerçants ou des industriels, par exemple des marchands de produits pharmaceutiques qui ne fabriquent pas eux-mêmes ce qu'ils vendent, qui n'ont donc besoin que d'un peu de locaux pour l'exercice de leur profession et qui cependant gagnent beaucoup d'argent. Si la nouvelle taxe ne porte pas sur la valeur locative de leur habitation, ils seront à peine imposés. Il en sera de même pour certains chirurgiens qui opèrent dans des cliniques, dans des maisons de santé et dont le cabinet de consultation ne comprend que deux ou trois pièces, d'une très faible valeur locative par rapport aux gains du praticien.

M. le Directeur général. La réforme de l'impôt d'Etat aboutira à augmenter notablement

6
la charge fiscale pesant sur les contribuables aux-
quels fait allusion M. Goy. - Or, l'équité se
sa sauvegardée.

M. Goy. - Elle ne le sera pas en ce qui concerne les
impôts locaux. Or, pour les patentes, le produit
des centimes départementaux et communaux est
sensiblement équivalent à celui du principal perçu
au profit de l'Etat. Il vaudrait donc la peine
de réaliser le plus de justice possible aussi bien en
matière de taxes locales qu'en matière d'impôt d'Et-
at.

M. le Directeur général. - Pour y arriver, il aurait
fallu appliquer les centimes au nouvel impôt d'Et-
at. Or, cela aurait eu d'autres inconvénients.

M. Goy. - Il aurait suffi de continuer à as-
seoir la taxe locale sur les locaux de habitation
en même temps que sur les locaux professionnels,
de faire pour le nouvel impôt sur les loyers ce que
l'on fait jusqu'à présent pour les patentes.

M. le Directeur général. - Sans bien des cas la
valeur locative de la maison d'habitation est
sans relation avec le gain professionnel. D'autre
part, la maison d'habitation se trouve presque
toujours là où le contribuable paie l'impôt
d'Etat; comment donc en tenir compte pour le
calcul de la taxe locale perçue souvent dans une
autre commune?

M. Paul Doumer. - Nous nous efforçons de rem-
placer les patentes, en ce qui concerne les centimes
locaux, par une taxe d'assiette analogue. Pour-
quoi alors n'établirions-nous pas cette taxe, com-
me le demande M. Goy, sur l'habitation perso-
nelle en même temps que sur les locaux profession-

nels ?

D'un autre côté, il arrive souvent que les personnes exerçant une profession libérale n'ont pour ainsi dire pas de foyer professionnel. Si à lui-même entre seul en ligne de compte, ces personnes ne paieront pas la nouvelle taxe locale.

M. le Directeur général. - Nous entendons bien que les professions libérales paient la nouvelle taxe locale aussi bien que le commerce et l'industrie; elles la paieront sur leurs locaux professionnels, dont le foyer n'est pas insignifiant dans la plupart des cas.

M. Paul Doumer. - Mais nulle part dans le projet il n'est dit expressément que les personnes exerçant une profession libérale seront soumises à la nouvelle taxe locale sur les foyers.

M. le Directeur général. - Rien n'empêche de le dire expressément, par exemple en introduisant dans l'article 15 du projet l'expression de "professions libérales".

M. Paul Doumer. - Les dispositions relatives à la nouvelle taxe locale seraient mieux à leur place à la fin du projet, après toutes les règles, qu'immédiatement après le titre relatif aux bénéfices commerciaux et industriels.

M. le Directeur général. - Alors, vous voudriez faire payer la taxe non seulement au commerce, à l'industrie et aux professions libérales, mais aussi à l'agriculture ?

M. Perchot, rapporteur. - Non. Ce que nous voulons, c'est que les professions libérales acquittent la nouvelle taxe locale dans une proportion à peu près équivalente à celle dans la

quelle elles paient actuellement les vertiges additionnels à la patente. Or, ces vertiges ne paient pour elles que sur le droit proportionnel, puis que'elles ne sont soumises qu'à ce droit, alors que les professions commerciales et industrielles sont assujetties à la fois au droit fixe et au droit proportionnel. Dans ces conditions, il y aurait peut-être lieu de ne faire payer la taxe locale que sur les locaux professionnels, au moins en ce qui concerne les professions libérales. Ainsi on éviterait de trop grands déplacements d'impôt.

M. Albert Girard. - Comment, lorsqu'il s'agit de sociétés anonymes, la taxe locale pourrait-elle porter sur l'habitation personnelle ?

M. Paul Soumerai. - En somme tout le monde est d'accord pour que la taxe locale frappe les locaux du commerce, de l'industrie et des professions libérales. Mais deux questions restent à résoudre : d'abord celle de la place à attribuer dans le projet aux dispositions relatives à cette taxe, ensuite celle de l'assiette (locaux professionnels seuls ou locaux professionnels et personnels) à donner à cette taxe.

Pour ce qui est de la première question il ne saurait y avoir de grandes difficultés : la taxe devant s'appliquer aux professions libérales en même temps qu'au commerce et à l'industrie, les articles du projet qui s'y rapportent doivent logiquement venir après ceux relatifs à l'impôt d'Etat sur les revenus commerciaux et industriels et ceux relatifs à l'impôt d'Etat sur les revenus des professions libérales.

M. le Directeur général. - Cela n'a pas grande

importances; on pourrait laisser là où ils sont actuellement, c'est-à-dire immédiatement après le titre des professions industrielles et commerciales, les articles relatifs à la taxe locale, du moment que l'on spécifiera qu'ils s'appliquent aux professions libérales en même temps qu'au commerce et à l'industrie.

M. Savary. - La taxe frappant les revenus de plusieurs années, les dispositions qui la concernent se placent naturellement après ces années.

M. Paul Doumer. - Les placer ailleurs, ce serait du désordre.

M. Berchot, rapporteur. - Ce qui est important de bien marquer, c'est que l'établissement de la taxe locale, qui reposera sur de tout autres bases que le nouvel impôt d'Etat, est lié à la suppression des patentes.

M. le directeur général. - La commission placera où elle vaudra les dispositions relatives à la taxe locale sur les loyers. Je ne lui demande qu'une chose: c'est de prendre rapidement un parti sur cette taxe.

M. Laguerre. - Nous voudrions éviter de bouleverser les budgets locaux, surtout dans les circonstances actuelles. Pour cela il serait utile de nous inspirer de ce qui a été fait en Alsace-Lorraine au moment de la réforme des contributions directes. M. le directeur général pourrait-il nous renseigner sur ce point, nous dire comment en Alsace-Lorraine on a remplacé les taxes additionnelles aux patentes françaises?

M. le directeur général. - Je ne pourrais vous répondre qu'après en être documenté.

M. Lazard - Il serait intéressant que nous fussions éclairés sur ce point.

M. Paul Doumer - En ce qui concerne l'assiette de la nouvelle taxe locale, M. le Directeur général persiste-t-il à demander que cette taxe ne porte que sur les locaux professionnels ?

M. le Directeur général - Oui. Si les patentes sont assises à la fois sur les locaux professionnels et sur ceux de l'habitation personnelle, c'est pour atteindre plus exactement le revenu réel des patentables. Mais dès lors qu'aux patentes se substitue en ce qui concerne l'impôt d'Etat une taxe sur les bénéfices commerciaux et industriels, il devient d'un intérêt bien moindre de frapper l'habitation personnelle.

M. Paul Doumer - Alors, vous vous résignez à cette injustice de deux médecins gagnant des sommes tout à fait inégales et cependant taxés à l'impôt local d'une manière équivalente parce que leurs locaux professionnels sont sensiblement les mêmes ?

M. le Directeur général - Oui, parce que la taxe locale n'a pas la prétention de frapper le revenu réel.

M. Paul Doumer - Pourquoi ne chercherait-elle pas à l'atteindre et à se rapprocher ainsi de la justice fiscale, tout comme l'impôt d'Etat ?

M. le Directeur général - Je répète ce que je disais tout à l'heure : il sera impossible de tenir compte du local d'habitation lorsque le contribuable n'habite pas dans la commune où le frapper la taxe locale sur les locaux, dans la commune où il aura son établissement.

M. Perchot, rapporteur - Je demande à la Commission de bien vouloir me charger d'étudier la question avec M. le Directeur général et de lui présenter à sa prochaine séance un texte sur lequel l'accord puisse se faire en s'écartant le moins possible de l'assiette actuelle des impôts locaux. (Assentiment)

M. le Président - Il est donc entendu qu'à notre prochaine séance M. le rapporteur nous soumettra un texte définitif, d'accord avec l'Administration, pour la nouvelle taxe locale. (Assentiment)

Il nous reste à régler la question du taux de l'impôt pour les diverses valeurs. La Commission a exprimé le désir de voir fixer ce taux dès à présent.

M. le Directeur général - Le projet dont est saisi la Commission me concerne que l'assiette de l'impôt. La fixation des taux applicables aux diverses valeurs pourrait être réservée pour une loi de finances.

M. Perchot, rapporteur - Non: la Commission désire que cette question soit immédiatement réglée.

M. Paul Doumer - Nous pourrions nous entendre, au moins provisoirement, aux taux du projet voté par la Chambre.

M. le Directeur général - Les taux étaient les suivants: revenus du capital seul, 4%; revenus mixtes du capital et du travail, 3 1/2%; revenus du travail seul, 3%.

M. Paul Doumer - Eh bien! prenons pour la valeur des revenus commerciaux et indus-

triels, qui sont des revenus mixtes, à taux de $3\frac{7}{2}\%$. (Assentiment).

M. Goy... En toute justice, les réformes auxquelles on s'appliquerait pas de centimes additionnels locaux, les revenus ne supportant pas de taxes locales devraient être imposés par l'Etat à un taux plus élevé que les autres.

M. le Directeur général... Il ne m'appartient pas de saisir la Commission de propositions relatives au taux de l'impôt. C'est l'affaire du Ministre des Finances, à qui j'en référerai.

M. Perchet, rapporteur... M. le Ministre des Finances m'a exprimé son désir de voir la Commission se prononcer avant l'ajournement du Sénat sur toutes les réformes qui nous restent à examiner, de manière que le rapport puisse être déposé ces jours-ci. Je crois que nous pouvons lui donner satisfaction. (Assentiment).

En ce qui concerne la réforme des bénéfices de l'exploitation agricole, le projet que nous a soumis M. le Ministre évalue ces bénéfices à une somme égale au revenu net servant de base à l'impôt foncier frappant les terres exploitées. M. Lintilhac, au contraire, dans une note qu'il m'a remise, propose de les évaluer au tiers seulement de la valeur locative des terres.

M. le Directeur général... Une note explicative qui a été jointe au projet montre qu'en évaluant le bénéfice des exploitations agricoles à la moitié seulement du revenu foncier correspondant on aboutirait à exonérer de tout impôt des exploitations très-importantes; à plus forte raison on serait, il va sans dire, si on n'évaluait le bénéfice qu'au tiers de

revenu foncier.

M. Paul Soumerai.. Etant donné que le projet de M. le Ministre propose de importants abattements à la base pour les revenus de l'exploitation agricole, l'évaluation de ces revenus à une somme égale aux revenus fonciers n'a rien d'exagéré. J'estime que nous devons nous y tenir.

M. Savary.. A tout prendre, mieux vaudrait élever la limite d'exemption, fixée à 7500^f de revenu dans le projet, que d'entrer dans la voie indiquée par M. Lintilhac.

M. Boudemouk.. Pour moi, j'entrerais au contraire plus volontiers dans la voie de la réduction du forfait admis pour l'évaluation des revenus de l'exploitation agricole.

M. Perchot, rapporteur.. Je crois que l'Administration ne s'opposerait pas à ce que ces revenus ne fussent taxés qu'à partir de 7500^f ou bien de 7250^f, ce qui aboutirait à exempter de l'impôt les exploitations ne dépassant pas une superficie moyenne de 40 hectares.

M. le Directeur général.. En effet, je n'ai pas d'objection absolue contre le chiffre de 7500^f, mais peut-être vaudrait-il mieux se réserver pour la discussion devant le Sénat la possibilité de substituer ce chiffre à celui de 7250^f.

Avant de me retirer, je demande à la Commission de bien vouloir statuer rapidement sur toutes les réserves, de manière que le rapport puisse être déposé sur le bureau du Sénat avant l'ajournement des Chambres.

(M. le Directeur général de culture).

La Commission examine le titre II du projet de loi de la Ministre des Finances (impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole).

Elle adopte l'article 1^{er}, qui est ainsi conçu :

" L'impôt annuel est établi sur les bénéfices de l'exploitation agricole "

M. le Président donne lecture de l'article 2, dont voici le texte :

" Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole d'une propriété est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal au revenu net servant de base à l'impôt foncier afférent aux terres exploitées "

" Toutefois, si le bénéfice net de l'exploitation pendant l'année antérieure à celle de l'imposition n'a pas atteint le chiffre pris pour base d'imposition, l'exploitant peut, en apportant les justifications nécessaires, obtenir une réduction proportionnelle de l'impôt, par voie de réclamation après l'établissement du rôle "

M. Boudinot. - Je demande que le bénéfice de l'exploitation agricole ne soit considéré comme égal qu'à la moitié du revenu net foncier. Voici pourquoi : au moment où le projet de loi Caillaux fut discuté à la Chambre, les socialistes d'agriculture se montraient dans nos départements du Nord, spécialement dans le Pas-de-Calais que je représente, nettement hostiles au principe même de l'imposition des bénéfices de l'exploitation agricole. Nous avons insisté pour leur faire accepter ce principe et la taxation de tous les revenus sans exception. Les fermiers nous ont alors fait observer que pour une exploitation autre qu'une très grande exploitation la

Le bénéfice agricole était bien d'équivaloir au fermage payé au propriétaire, qu'il en représentait seulement la moitié. Finalement, les sociétés d'agriculture ont insisté sur le fait que les bénéfices agricoles ne soient pas considérés, pour l'application de l'impôt, comme supérieurs à la moitié des fermages.

M. le Président. - Les fermages, c'est-à-dire la valeur locative, ne sont pas la revenue net.

M. Baudouin. - En effet, la revenue net foncier ne représente que les $\frac{4}{5}$ de la valeur locative, puis qu'un $\frac{1}{5}$ de réduction est accordé, de sorte que la moitié du revenue net n'équivaut qu'à $\frac{4}{10}$ du fermage.

M. Paul Soumerai. - Pour le moment il ne s'agit que de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, que du mode de calcul de ces bénéfices. Or, prenons une exploitation de 70 hectares dans les départements du Nord, où l'hectare se loue bien à raison de 60⁺; pour cette exploitation le fermage est de 600⁺. Or, vous soutenez que le bénéfice de l'exploitant ne dépasse pas la moitié des $\frac{4}{5}$ de 600⁺, c'est-à-dire 240⁺? - En réalité c'est au moins 700⁺ que dans un cas tel que celui-là rapporte la terre.

Si maintenant nous envisageons une grande exploitation dans les mêmes régions, par exemple dans le département de l'Aisne que j'ai cités plus haut, nous constatons qu'un domaine de 200 hectares, loué, à raison de 60⁺ l'hectare, rapporte au moins 25.000⁺. Je crois donc qu'il y a bien de maintenir dans le pro-

fit l'évaluation du revenu de l'exploitation agricole à une somme égale au revenu net foncier.

M. Goy. - Il faut tenir compte de ce que la terre, contrairement à d'autres genres de propriétés, ne peut pas se dissimuler, que par conséquent elle supporte le plein de l'impôt; aussi doit-elle être ménagée, et pour ma part je serais assez disposé à accepter la proposition de M. Boudenoat.

D'un autre côté, exigera-t-on l'impôt sur l'exploitation agricole des forêts les années où elles n'en donneront aucune revenu?

M. Paul Soumer. - Non, puisqu'il est dit au 2.^e § de l'article 2 que l'exploitant pourra obtenir une réduction d'impôt en justifiant que son bénéfice a été inférieur au chiffre pris pour base de l'imposition.

M. Boudenoat. - Je reconnais qu'en ce qui concerne les grandes exploitations M. Soumer a raison de vouloir que le bénéfice soit évalué à une somme égale au revenu net foncier. Mais pour les autres exploitations la situation est différente.

M. Paul Soumer. - Le projet les taxe à peine ou même pas du tout.

M. Boudenoat. - Jusqu'à présent les revenus de l'exploitation agricole ont été exempts d'impôt. Il ne faut pas les taxer trop fortement dès le début.

M. Paul Soumer. - Le projet est très modéré.

M. Laguerre. - Je trouve excellente la réduction de l'article 2 du projet. C'est l'équité même qui commande d'évaluer les bénéfices agricoles à une somme égale au revenu net foncier. L'impôt sera d'ailleurs très peu lourd, puisqu'il ne frappera les revenus de l'exploitation agricole qu'à partir de

1250^t.

Il serait tout à fait excessif de ne taxer les grands fermiers que sur la base de la moitié du fermage.

M. Savary. J'accepte le texte de l'article 2. Je suis tout disposé à examiner la terre dans la plus large mesure possible, notamment à dégraver la petite propriété en relevant dans l'article 3 de 1250^t à 1500^t la limite d'exemption des revenus de l'exploitation agricole; il faut, en effet, favoriser l'attachement des paysans au sol, mais il serait injuste de ne pas taxer les bénéfices agricoles; la taxation de ces bénéfices est le seul moyen de faire payer aux grands fermiers l'impôt sur le revenu.

M. Paul Soumer. Si la limite d'exemption des revenus de l'exploitation agricole est relevée de 1250^t à 1500^t, on ne paiera pas l'impôt jusqu'à 1375^t de fermage; pour un fermage de 4000^t, avec le taux de 3%, on ne paiera que 25^t,50, puisque la fraction des bénéfices comprise entre la limite d'exemption et 5000^t ne sera comptée que pour moitié; pour un fermage de 6.250^t, on paiera 52^t,50.

M. Boudenoot. La Chambre n'évaluait le revenu de l'exploitation agricole qu'à la moitié de la valeur locative.

M. Paul Soumer. Pour la fraction de la valeur locative n'existant pas 5000^t.

M. Vichot, rapporteur. Nous cherchons à établir une imposition aussi équitable que possible. Or, si le revenu de l'exploitation agri-

celle n'était évalué, comme le demande M. Boudouot, à quels résultats arriverait-on? En prenant un revenu foncier moyen de 40^f à l'hectare, on aboutirait, avec l'exemption totale jusqu'à 1500^f de revenu agricole, à ne rien demander à un domaine de 35 hectares; à un domaine de 700 hectares on demanderait 3^f,50 d'impôt, ce serait véritablement dérisoire!

M. le Président. — Il est certain qu'avec les abattements à la base, l'impôt nouveau ne surchargera pas beaucoup l'agriculture.

M. Boudouot. — Si la limite d'exemption est élevée de 1250^f à 1500^f, j'accepte la rédaction de l'article 2.

L'article 2 est adopté.

La commission adopte l'article 3 avec la rédaction suivante :

" Chaque exploitant n'est taxé que sur la portion
" de l'ensemble de ses bénéfices d'exploitation excé-
" dant 1500 fr.

" Pour le calcul de l'impôt, la fraction de ces bénéfices
" compris entre 1500 francs et 5000 francs
" est comptée seulement pour moitié.

" Le taux de l'impôt est fixé à 3%."

L'article 4 est adopté. Il est ainsi conçu :

" L'impôt est établi au nom des exploitants dans
" la commune où ils ont leur habitation principale
" au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et de
" puis la consistance de leurs exploitations à la même
" date."

M. le Président donne lecture de l'article 5, dont voici le texte :

" En cas d'exploitation à portion de fruits, le proprié-

"taire et l'exploitant sont solidairement respon-
"sables du paiement de l'impôt, sauf répartition
"entre eux, s'il y a lieu, d'après leurs conven-
"tions particulières."

M. Cazeneuve.. Je voudrais appeler l'attention
de la Commission sur le cas des propriétaires qui
bien qu'ayant des métayers sont considérés par
les tribunaux comme des exploitants puisque la
jurisprudence les assujettit à la réparation des ac-
cidents du travail, et qui ont des terres divisées
en plusieurs exploitations, parfois dans des départe-
ments différents. Ce cas est fréquent chez les vigno-
ners du Beaujolais. Je demande si ces proprié-
taires bénéficieront des abattements à la base pré-
vus dans le projet en tant de fois qu'ils auront
d'exploitations distinctes, et si de cette façon un pro-
priétaire dont chacune des exploitations ne rapporte
pas plus de 5000⁺ mais dont l'ensemble des do-
maines représente un produit bien supérieur à
ce chiffre, je demande si ce propriétaire ne paiera
qu'un impôt très réduit grâce à la division
de ses propriétés ?

M. Paul Souver.. Les propriétaires ne paient
que l'impôt foncier. Ce sont les exploitants qui
seront assujettis à l'impôt sur les bénéfices agri-
coles.

M. Cazeneuve.. Sans le cas que j'annonce, j'ai
dit que la jurisprudence considérait les proprié-
taires comme des exploitants. D'ailleurs, même
s'il n'en était pas ainsi, il est certain que des
conventions particulières interviendraient pour faire
payer l'impôt par les propriétaires et non pas par
les métayers.

20
M. Savary... Soit dans le cas que vous envisagez le propriétaire paiera un impôt que la loi n'a pas mis à sa charge, qui devrait être acquitté par l'exploitant. Il sera donc juste de réduire pour lui le poids de cet impôt en lui accordant des abattements pour chaque exploitation.

M. Paul Soumerai... En effet, dans ce cas le même bénéfice sera vu par plusieurs personnes; il sera équitable de rendre l'impôt moins lourd.

M. Perchot, rapporteur... Si le propriétaire est exploitant, il doit payer l'impôt sur les bénéfices agricoles au même temps que l'impôt foncier et il doit, aux termes de l'article 3, le payer sur l'ensemble de ses bénéfices d'exploitation.

M. Paul Soumerai... La terre doit : 1.° l'impôt foncier, qui est à la charge du propriétaire; 2.° l'impôt sur les bénéfices agricoles, qui est à la charge de l'exploitant.

Lorsque la propriété est divisée, il est clair que l'Etat percevra moins d'impôt parce que les abattements à la base joueront plusieurs fois, pour chaque exploitation; s'il se résigne à cette perte, c'est pour favoriser les petites exploitations.

M. Savary... L'article 5 du projet distingue le propriétaire et l'exploitant, même au cas de colonat partiaire, d'exploitation à portion de fruits; il rend dans ce cas le propriétaire solidairement responsable du paiement de l'impôt sur les bénéfices agricoles, qui n'est dû que par l'exploitant; cette solidarité constituée par le propriétaire la contrepartie de la faveur qui lui est faite lorsque les abattements à la base s'appliquent autant de fois qu'il y a d'exploitations distinctes.

M. Lagneux. Les propriétaires que j'ai eu vue sont, je le répète, de véritables exploitants; ils doivent donc l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole; toute la question est de savoir si, lorsqu'une leur propriété est divisée, ils doivent bénéficier plusieurs fois des abattements à la base.

M. Paul Doumer. L'Etat avantage les petites exploitations dans un intérêt social. Mais il serait utile d'interroger sur la question posée par M. Lagneux le Directeur général des Contributions directes. (Approbation).

L'article 5 est adopté sous réserve des explications à demander par M. le rapporteur à l'Administration au sujet des cas envisagés par M. Lagneux.

La Commission fixe sa prochaine séance au mercredi 25 juillet à 90 heures.

La séance est levée à 7 heures moins quelques minutes.
L'un des secrétaires de la Commission, Le Président de la Commission,

D. Clément

Séance du mercredi 25 juillet 1916.
Présidence de M. Coimier, Président.

La séance est ouverte à 70 heures.

Présents: M. Coimier, Perchot, Savary, Paul Bonmer, Goy, Etienne Flandin.

Excusés: M. Boudierot, Lémieux.

M. Perchot, rapporteur informe la Commission que M. le Ministre des Finances, prié par lui de proposer des taux d'imposition pour les diverses é-
dules, a déclaré accepter provisoirement les chiffres de la Chambre, c'est-à-dire $3 \frac{1}{2} \%$ pour la édoule des revenus industriels et commerciaux et 3% pour les édoules des bénéfices agricoles, des salaires et traitements, des bénéfices des professions libérales.

La Commission décide de fixer les taux dans les diverses édules conformément aux propositions du Gouvernement.

M. Perchot, rapporteur, expose que, conformément au mandat que lui en avait donné la Commission, il a demandé à l'Administration comment elle envisageait l'application de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole dans le cas visé par M. Cazeneuve où un propriétaire aurait plusieurs exploitations rapportant dans l'ensemble plus de 5000⁺, c'est-à-dire plus que la somme à partir de laquelle la totalité des bénéfices est taxée, mais sous que chacune de ces exploitations produise cette même somme de 7500⁺.

L'Administration considère que seul l'exploitant doit l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agri.

code, sauf qu'il y a solidarité entre le proprié-
taire et l'exploitant, conformément à l'article 5
du projet, pour le paiement de cet impôt en cas
d'exploitation à portion de fruits. Par conséquent
les déductions et abattements à la base jouent
autant de fois qu'il y aura d'exploitants soli-
daires de l'impôt.

M. le Président... Mais si c'est le propriétaire
qui exploite et s'il a plusieurs exploitations dont
chacune ne rapporte pas 5000⁺?

M. Paul Soumerai... Alors, il paiera l'impôt com-
me exploitant sur "l'ensemble de ses bénéfices
d'exploitation" comme le dit l'article 3 et il n'en
paiera qu'une fois et sur cet ensemble aux abat-
tements. Mais en principe le propriétaire ne doit
que l'impôt foncier.

M. Perchot, rapporteur... Sans le cas d'exploita-
tion à portion de fruits, on pourrait, si la Com-
mission le désire, spécifier que le propriétaire et
l'exploitant seront non pas solidaires pour le
paiement de la totalité de l'impôt, mais consi-
dérés comme profitant chacun pour moitié des
bénéfices agricoles.

M. Paul Soumerai et M. Savary... C'est inutile.
Mieux vaut laisser tel quel le texte de l'article
5.

M. Perchot, rapporteur... Alors, je propose à la
Commission d'adopter définitivement l'article
5 du titre II du projet (Assuettiment).

L'article 5 du titre II du projet (Impôt sur
les bénéfices de l'exploitation agricole) est défini-
tivement adopté.

La Commission aborde l'examen du titre III
du projet (Impôt sur les traitements publics et
privés, les salaires, les pensions et les rentes viagères).
M. le Président donne lecture de l'article 7^{er},
qui est ainsi conçu :

" Les traitements publics et privés, les salaires, les
pensions et les rentes viagères sont assujettis à un
impôt portant sur la partie de leur montant
annuel qui dépasse, savoir :

" 1^o Pour les pensions et rentes viagères la somme
de 1250 francs ;

" 2^o Pour les traitements et salaires, la somme de
1500 francs, si le contribuable est domicilié dans
une commune de moins de 10.001 habitants ;

" 2000 francs, si le contribuable est domicilié dans
une commune de 10.001 à 100.000 habitants ;

" 2500 francs, si le contribuable est domicilié dans
une commune de plus de 100.000 habitants ;

" 3000 francs, si le contribuable est domicilié
dans le département de la Seine.

" En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction
de chaque traitement, salaire, pension ou rente n'ex-
cédant pas 5000 francs est comptée seulement pour
moitié.

" Le taux de l'impôt est fixé à 3%."

M. Tardieu. - Il y aurait lieu de spécifier
à l'avant-dernier paragraphe de cet article, que,
comme en matière de bénéfices agricoles, c'est seule-
ment la fraction du revenu comprise entre le mini-
mum exempt de 5000 francs qui sera comptée seule-
ment pour moitié dans le calcul de l'impôt.

M. Savary. - Il serait préférable de n'exonérer
partiellement aucune fraction du revenu de ceux qui

gagnent plus que le minimum exempt.

M. Paul Soumerai. - Cela aurait de sérieux inconvénients : ceux dont le revenu n'excéderait que de peu le minimum exempt seraient taxés fortement pour ce faible excédent et ils seraient incités à dissimuler au fisc une portion de leurs ressources pour éviter cette taxation élevée.

Je propose de rédiger ainsi qu'il suit l'avant-dernier paragraphe de l'article 1.^{er} :

" En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction de chaque traitement, salaire, pension ou rente comprise entre le minimum exempt et la somme de 5000 francs est comptée seulement pour moitié " (-Orléans).

L'article 1.^{er} est adopté avec la rédaction proposée par M. Paul Soumerai pour l'avant-dernier paragraphe.

La Commission adopte successivement et sans discussion les articles 2 et 3, qui sont ainsi conçus :

- Article 2 : " Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net réel des traitements et salaires, ainsi que de tous avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus du traitement et salaire proprement dit, sous la seule déduction des dépenses de service. "

- Article 3 : " L'impôt est dû chaque année à raison des traitements, salaires, pensions et rentes dont les intéressés ont bénéficié au cours de l'année précédente. "

" Il est établi au nom des bénéficiaires dans les communes où ils sont domiciliés au 1.^{er} janvier

" de l'année de l'imposition."

M. le Président donne lecture de l'article 4, dont voici le texte :

" Tout particulier et toute société ou association occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires, moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au contrôleur des contributions directes un état indiquant :

" 1.^o Les noms et adresses des personnes qui ont été occupés dans leurs établissements au cours de l'année précédente ;

" 2.^o Le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacun d'eux pendant ladite année ;

" 3.^o La période à laquelle s'appliquent ces paiements, lorsqu'elle est inférieure à une année.

" La disposition qui précède n'est toutefois applicable qu'en ce qui concerne les personnes dont les traitements, salaires ou rétributions, calculés conformément aux prescriptions de la présente loi et en moins à l'année dépassent le minimum assujéti à l'impôt."

Sur la proposition de M. Paul Soumer, la Commission décide de dire au début de l'article : " tous particuliers et toutes sociétés ou associations, au lieu de : " tout particulier et toute société ou association ".

M. Paul Soumer demande si la rédaction de l'article 4 englobe pour les frapper de l'impôt les primes ou gratifications que dans certaines industries on a l'habitude d'accorder aux employés à la fin de chaque exercice et dont le montant est en

rapport avec les résultats obtenus par l'entreprise pendant ledit exercice ?

M. Savary répond affirmativement. Le mot de "rétribution" qui figure dans l'article 4 comprend tout ce que peuvent recevoir les assujettis à l'impôt sur les salaires et traitements.

M. le Président ajoute qu'il ne saurait y avoir doute sur ce point puisque l'article 2 vise "tous avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus du traitement et salaire proprement dit."

L'article 4 est adopté avec la modification du début proposée par M. Paul Doumer.

M. le Président donne lecture de l'article 5, qui est ainsi conçu :

"Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article précédent, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes, lorsqu'elles dépassent 7250 francs."

M. Paul Doumer demande s'il y a lieu de fixer à 7250 francs seulement le minimum exonéré d'impôt en matière de rentes viagères, alors que ce minimum a été porté par la Commission à 7500 francs pour les bénéfices agricoles.

M. Savary dit qu'il est d'avis de maintenir sur le chiffre de 7250 francs : généralement, en effet, les bénéficiaires de rentes viagères n'ont pas les charges de famille et les frais que supportent ceux qui exploitent la terre ; d'autre part, les rentes viagères constituent un revenu

plus sûr, plus stable que les bénéfices agricoles. Il est donc juste que ceux qui poursuivent ces rentes viagères profitent d'abattements moindres que ceux qui cultivent le sol. (Approbation).

L'article 5 est adopté.

Les articles 6 et 7 sont adoptés successivement et sans discussion. Ils sont ainsi conçus :

Article 6 : " A l'aide des renseignements fournis
" en exécution des dispositions qui précèdent et
" de tous autres qu'il peut recueillir, le contri-
" but des contributions directes fixe les bases de co-
" titisation, sans préjudice pour les intéressés du
" droit de les contester après l'établissement du
" rôle. "

Article 7 : " Toute infraction aux prescriptions des
" articles 4 et 5 ci-dessus donne lieu à l'appli-
" cation d'une amende de 5 francs, encourue
" autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou
" d'inexactitudes dans les renseignements qui doi-
" vent être fournis en vertu de ces deux articles.
" Les particuliers et les sociétés astreintes aux dé-
" clarations prescrites par les mêmes articles sont
" tenus de laisser les agents des contributions di-
" rectes prendre communication de tous documents
" nécessaires pour la vérification de ces déclarations.
" Tout refus de communication dûment constaté
" motive l'application d'une amende de 700
" francs. "

" Le recouvrement des amendes prévues au présent
" article est opéré au moyen de rôles spéciaux,
" comme celui des contributions directes. "

La Commission passe à l'examen du titre IV

du projet (Impôt sur les bénéfices des professions libérales).

M. le Président donne lecture de l'article 1^{er}, qui est ainsi conçu :

" Les bénéfices des professions libérales sont assujettis à un impôt annuellement établi à raison du bénéfice net réalisé par les intéressés au cours de l'année précédente. Le bénéfice est constaté par l'excédent des recettes totales sur les dépenses imputées par l'exercice de la profession. "

M. Perchot, rapporteur, propose à la Commission de viser au titre III non seulement les bénéfices des professions libérales mais encore tous les revenus non taxés dans les autres articles et pour cela d'ajouter dans l'article 1^{er}, après les mots : " les bénéfices des professions libérales ", les mots : " et de toutes occupations lucratives non soumises à un impôt spécial sur le revenu. "

Il dit que l'expression d'impôt spécial s'oppose à celle d'impôt général (ou complémentaire).

Il ajoute que M. le directeur général des contributions directes a accepté l'abolition proposée.

L'article 1^{er} est adopté avec l'abolition proposée par M. le rapporteur.

La Commission adopte l'article 2 avec la rédaction suivante :

" L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de :
" 1500 francs, si le contribuable est domicilié dans une commune de moins de 10.000 hab. "

« tant ;

« 2.000 francs, si le contribuable est domicilié dans
« une commune de 10.001 à 700.000 habitants ;

« 2.500 francs, si le contribuable est domicilié dans
« une commune de plus de 700.000 habitants,

« 3.000 francs, si le contribuable est domicilié dans
« le département de la Seine.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction
« des bénéfices net comprise entre le minimum
« exonéré et la somme de 5.000 francs est comp-
« tée seulement pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 3 % »

La Commission adopte successivement et sans
discussion les articles 3 à 9 qui sont ainsi con-
cus :

Article 3 : « L'impôt est dû dans la commune
« où le contribuable a son domicile au 1^{er} jan-
« vier de l'année de l'imposition »

Article 4 : « Toute personne passible de l'impôt
« à raison de bénéfices réalisés dans l'exercice
« d'une profession libérale est tenue de produire
« dans les deux premiers mois de chaque année
« une déclaration du montant de ses bénéfices »

Article 5 : « La déclaration est adressée au
« contrôleur des contributions directes au lieu de
« domicile du contribuable. Il en est délivré
« récépissé »

Article 6 : « Le contrôleur prend pour base de
« l'impôt le chiffre des bénéfices déclarés, à moins
« qu'il ne le reconnaisse inexact. Dans ce der-
« nier cas, il peut le rectifier, mais il fait alors
« connaître à l'intéressé, avant d'établir l'im-
« position, le chiffre qu'il se propose de substi-

" tuer à celui de la déclaration, au motif que
 " les motifs qui lui paraissent justifier le re-
 " dressement ; il invite en même temps l'inté-
 " ressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations
 " par écrit ou verbalement, dans un délai de
 " vingt jours. Si le désaccord persiste, le
 " contribuable conserve le droit de contester
 " après l'établissement du rôle le chiffre arrê-
 " té par le contrôleur. Le tribunal saisi du
 " litige apprécie les motifs invoqués par l'ad-
 " ministration et par le contribuable et fixe
 " la base d'imposition. "

Article 7 : " tout contribuable astreint à
 " la déclaration prévue par l'article 4, qui ne
 " souscrit pas cette déclaration dans les deux
 " premiers mois de l'année, est invité par
 " le contrôleur à la produire dans un nou-
 " veau délai de vingt jours, passé lequel le
 " bénéfice imposable est déterminé d'office,
 " sauf réclamation du contribuable après
 " l'établissement du rôle. Mais dans ce cas,
 " l'impôt est majoré d'un quart. "

Article 8 : " En cas de déclaration reconnue
 " inexacte, l'impôt est porté au double sur la
 " portion du bénéfice dissimulée. Cette ma-
 " joration n'est toutefois applicable que si
 " l'insuffisance constatée est supérieure au
 " dixième du bénéfice réel ou si elle excé-
 " de 70.000 francs.

" Si l'insuffisance est découverte après l'éta-
 " blissement du rôle, un supplément de
 " cotisation peut être réclamé au contri-
 " buable soit dans l'année même de l'im-

position, soit au cours des cinq années suivantes."
 Article 9: "Les dispositions des articles 21 à
 24 de la loi du 15 juillet 1914 relatives à l'im-
 pôt général sur le revenu (rôles, recouvrement,
 réclamations) sont applicables à l'impôt sur
 les bénéfices des professions libérales."

La Commission décide que les dispositions du
 projet relatives au remplacement par une taxe
 locale spéciale des centimes départementaux et
 communaux additionnels aux patentes constitueront
 un titre spécial, qui sera le titre II du projet.
 M. Perchot, rapporteur, dit qu'après s'être
 mis d'accord avec M. le Directeur général
 des contributions directes, il propose de réorganiser ainsi
 qu'il suit l'article 1^{er} du titre V (ancien arti-
 cle 75 du titre I):

"Le remplacement des centimes départementaux et
 communaux, additionnels à la contribution des
 patentes, il est établi, au profit des départe-
 ments et des communes, une taxe sur les loyers
 affectés soit à leur habitation soit à l'exercice
 de leur profession par les personnes visées aux
 titres 7 et 4 de la présente loi et exerçant une
 profession commerciale, industrielle ou libérale,
 ainsi que par les titulaires des charges et offices."

M. Guy. Je voudrais que la taxe locale nou-
 velle portât sur tous les revenus et non pas seule-
 ment sur les revenus des professions commerciales,
 industrielles ou libérales. Il ne faut pas perdre
 de vue qu'après la guerre les départements et les
 communes, qui ne bénéficieraient vraisemblablement
 plus de la part de l'Etat que de subventions et

chutes, se trouveront aux prises avec des difficultés financières graves ; il y aurait donc intérêt à étendre dans la plus large mesure possible l'assiette des impôts qu'ils percevront ; en même temps ce serait faire œuvre de justice que de faire participer à leurs dépenses tous les revenus sans exception, de quelque source que ces revenus proviennent.

M. Paul Doumer. — On fonde et on principe M. Goy a raison ; mais la taxe locale qu'il s'agit d'établir constitue un impôt de remplacement à caractère transitoire ; il semble donc expédient de ne la faire payer qu'à ceux qui paient actuellement les centimes locaux qu'elle va remplacer, c'est-à-dire à ceux qui exercent une profession industrielle, commerciale ou libérale.

M. Goy. — Il serait équitable que les gros fermiers, qui aujourd'hui n'acquittent que la contribution mobilière, et encore dans une faible mesure parce que leur habitation personnelle n'a qu'une faible valeur locative, que ces gros fermiers, des je, contribuent pour leur part aux frais de la vie locale en payant la nouvelle taxe ; d'autre part, cela donnerait plus d'élasticité aux budgets départementaux et communaux.

M. Savary. — N'oublions pas que les créateurs vont déjà être soumis à un nouvel impôt (celui sur les bénéfices agricoles). Ils se résigneront malaisément à payer en plus la nouvelle taxe locale. Il est vrai que d'après le texte que nous avons adopté les petits exploitants

tants seraient exonérés de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

M. Perchot, rapporteur. - L'idée de M. Goy est juste. Cependant il faut tenir compte de ce que les commerçants et les industriels qui jusqu'ici paient seuls, avec les personnes exerçant une profession libérale, les centimes locaux additionnels à la patente sont aussi ceux qui bénéficient dans la plus large mesure des dépenses des collectivités locales, par exemple des dépenses de voirie; on peut donc sans manquer à l'équité ne pas élargir l'assiette de la taxe locale destinée à remplacer les centimes additionnels à la patente, d'autant plus que, comme le disait M. Soumer, il s'agit d'une taxe dont le caractère est essentiellement transitoire, provisoire. Dans l'avenir je comprends qu'on envisage l'extension de la base des recettes départementales et communales; pour le moment nous n'avons pas à nous placer à ce point de vue.

M. Goy. - Ceux qui touchent des traitements ou des salaires, ceux qui perçoivent les revenus d'une exploitation agricole ont toujours profité et continueront à profiter des dépenses des collectivités locales aussi bien que les commerçants, les industriels et les personnes exerçant des professions libérales.

M. Paul Soumer. - Si nous avions à réglementer les ressources des collectivités locales dans leur ensemble, il conviendrait de leur donner une très large base en appelant à contribuer à ce point de vue des impôts tous les revenus sous exception. Mais actuellement nous n'avons qu'à rechercher le moyen de procurer aux départements et aux

communes l'équivalent de ce qu'elles payaient
 aujourd'hui, en demandant cet équivalent
 à ceux-là mêmes qui acquittent à présent
 les centimes qui vont être supprimés. C'est une
 condition de maintenir le problème dans ces ter-
 mes qu'on arrivera à le résoudre vite; il con-
 vient donc de taxer les loyers de ceux-là mê-
 mes qui sont soumis aux centimes additionnels
 aux patentes.

J'ajoute que pour réaliser le maximum de justice
 il faudrait remplacer les centimes additionnels aux
 patentes par des centimes additionnels aux nou-
 veaux impôts d'Etat; mais alors on risquerait
 de tarir complètement la source à laquelle s'ali-
 mentent les budgets des petites communes, parce
 que dans ces communes aucun impôt d'Etat
 ne sera perçu, les contribuables n'ayant en
 général que des revenus inférieurs au mini-
 mum exonéré et par conséquent aucune princi-
 pal n'existent auquel des centimes pourraient
 s'ajouter.

M. Goy. Je demande au moins qu'il soit
 dit dans le rapport que la Commission est
 d'avis d'élargir dans la plus grande mesure
 la base des recettes locales.

M. Pichot, rapporteur. Dans la détermination
 de l'assiette de la nouvelle taxe locale nous
 ne devons pas perdre de vue que si les collec-
 tivités locales ont engagé certaines dépenses,
 c'est qu'elles savaient que les recettes corres-
 pondantes seraient fournies par certaines caté-
 gories de contribuables; il faut donc être très
 réservé dans l'extension de ces catégories.

M. Paul Doumer. Il est certain qu'à brève échéance une nouvelle loi devra être faite pour régler et à nouveau les recettes départementales et communales. Pour l'instant, bornons-nous à l'objet limité de nos délibérations.

M. Savary. Il serait utile de demander à l'administration les motifs pour lesquels jusqu'à présent les recettes locales que nous avons à remplacer n'ont été fournies que par les commerçants, les industriels et les personnes exerçant des professions libérales.

Quant à dire dans le rapport, comme le suggère M. Goy, que nous considérons que la base des recettes locales doit être élargie dans la plus grande mesure possible, cela aurait l'inconvénient de nous faire présenter nous-mêmes la loi que nous faisons comme provisoire et sujette à une prochaine révision; ainsi l'autorité de cette loi serait détruite. Nous pourrions toujours reciser et perfectionner notre œuvre plus tard; il serait fâcheux de condamner cette œuvre dès à présent.

M. Goy. M. Paul Doumer a dit tout à l'heure que la perception de centimes additionnels aux nouveaux impôts d'Etat serait impossible dans un grand nombre de petites communes dont les contribuables se trouveraient exonérés du paiement de toute taxe au profit de l'Etat. Je vois qu'il n'en serait pas ainsi car la réforme fiscale va étendre le champ d'application de l'impôt direct dans des proportions importantes.

M. Savary. Alors, il faudrait appliquer les centimes additionnels à l'impôt foncier et aussi à l'impôt sur les valeurs mobilières.

L'article 1.^{er} du titre V est adopté avec la note.

tion proposée par M. le rapporteur.

La Commission adopte l'article 2 avec la rédaction suivante :

" Le montant de la taxe instituée par l'article
" précédent est obtenu en appliquant les divers
" centimes départementaux et communaux, dont la
" perception est autorisée, à un principal non im-
" possible calculé d'après la valeur locative des lo-
" caux désignés ci-dessus, à raison de :

" 25 % pour les locaux occupés par les entre-
" prises d'assurances, de banque, de crédit et pour
" tous les bureaux & locaux analogues ;

" 12 % pour tous les autres locaux professionnels,
" à l'exception des ateliers & des usines ;

" 6 % pour les ateliers & les usines

" La valeur locative servant de base au princi-
" pal de la taxe est déterminée d'après les règles
" applicables pour l'assiette de la contribution
" foncière."

Les articles 3 et 4 sont adoptés successivement
et sans discussion. Ils sont ainsi conçus :

- Article 3 : " Les frais relatifs à l'établissement
" et au recouvrement de la taxe ainsi que les
" dégrèvements prononcés sont supportés par l'Etat
" Pour couvrir ces dépenses il est ajouté au pro-
" duit de la taxe, pour être perçus au profit
" du Trésor, 5 centimes par franc pour non-va-
" leurs et 5 centimes pour frais d'assiette et de
" perception."

- Article 4 : " Le principal de la taxe sur les lo-
" caux désignés au 1.^{er} § de l'article 1.^{er} est sub-
" stitué au principal de la contribution des pa-
" tentes pour servir de base au calcul :

- « de la taxe vicinale réinstaurée par l'article
 « de la loi du 31 mars 1903;
 « de la taxe instituée par l'article
 « 5 de la loi du 9 avril 1898 pour la constitu-
 « tion d'un fonds de garantie en matière d'acci-
 « dents du travail;
 « des taxes destinées à subvenir aux dépenses des
 « Bourses et des Chambres de Commerce »
L'ensemble du projet est adopté

M. Paul Doumer demande qu'avant d'être
 livré à l'impression le rapport soit distribué en
 épreuves aux membres de la Commission, qui pour-
 ront ainsi à la prochaine séance formuler leurs
 observations et donner leur approbation au travail
 de M. le rapporteur.

M. Perchoz, rapporteur. - J'ai l'intention de dé-
 poser mon rapport sur le bureau du Sénat à la
 séance de demain. Je ferai distribuer le dispo-
 sitif du projet aux membres de la Commission
 avant la réunion que nous pourrions avoir ven-
 dredi, mais à cette réunion je ne serai en mesure
 de donner lecture que de la partie du rapport
 relative à l'impôt sur les bénéfices commerciaux
 et industriels.

M. Savary. - M. le rapporteur pourrait, tout en
 déposant son rapport sur le bureau du Sénat dès
 demain, ne nous faire distribuer le rapport et le
 texte définitif du projet que quelques jours a-
 vant la date où les Chambres s'ajournent à nouveau
 après les vacances. (Approbation).

M. Perchoz, rapporteur. - Je remercie mes collègues
 de bien vouloir m'accorder jusqu'à la rentrée
 de septembre pour leur soumettre mon travail.
La Commission décide que le rapport sera

distribués en épreuves à tous ses membres quel-
ques jours avant la reprise des travaux du
Senat en septembre et qui elle se réunira dès
la rentrée pour statuer sur ce rapport.

La séance est tenue à midi moins $\frac{1}{4}$.
L'un des Secrétaires de la Commission, Le Président de la Commission,

J. P. Ponce

Séance du Samedi 4^h octobre 1916.
Présidence de M. Poirrier, Président.

La séance est ouverte à 2 heures $\frac{1}{2}$.

Présents : M. M. Poirrier, Perchot, Savary, Paul
Dumier, Lintilhac, Peytral, Milliard, Bar-
bier, Bourou, Goy, Etienne Flandin.

M. le Président. - Le rapport de M. Perchot
sur les rôles des bénéfices commerciaux et
industriels, des bénéfices de l'exploitation agri-
cole, des salaires et traitements, des bénéfices
des professions libérales a été envoyé en épreu-
ves à chacun des membres de la Commission.
En demande-t-on la lecture ?

M. Savary. - Il me semble que chacun de nous
ayant reçu ce document et ayant pu le lire
en son particulier, il est inutile que M. le
rapporteur nous en donne lecture (Assenti-
ment).

M. le Président. - C'est tout à fait mon avis.
Je vais me borner, puisque cet avis est parta-
gé par la Commission, à inviter nos collègues
à présenter les observations qu'ils auraient à
faire sur le travail de M. le Rapporteur. Nous
n'aurons pas, bien entendu, à revenir sur le
dispositif du projet, puisque ce dispositif résulte
des votes émis par la Commission dans deux
séances successives et que M. Perchot
s'est exactement conformé dans la rédaction
de son texte aux décisions prises par nous au
mois de juin et au mois de juillet derniers.
(Approbation)

M. Paul Dammier... En ce qui concerne
je n'ai pas d'observations à présenter sur le
rapport, auquel je donne ma complète ap-
probation.

M. Lintilhac... A la page 77 du rapport
il est dit que les bénéfices de l'exploitation a-
gricole "sont généralement évalués à près de
2 milliards". En effet, il résulte d'une en-
quête faite en 1907 que la valeur locative de
la propriété non bâtie - à laquelle l'admini-
stration des finances considère que les béné-
fices de l'exploitation agricole sont égaux -
que cette valeur locative, dis-je, représente dans
notre pays un total de 2 milliards 700 mil-
lions.

Mais à ce chiffre j'oppose, pour ma part, celui
qui ressort des documents dont j'ai eu l'hon-
neur de vous adresser communication il y a quelques années en ma
qualité de rapporteur du budget de l'agricul-
ture et qui ont un caractère officiel: d'a-
près ces documents, le produit net de l'ex-
ploitation agricole s'élève à 846 millions et
il est égal au tiers de la valeur locative
des sols.

En conséquence je me réserve, en faisant état
contre le chiffre de M. le rapporteur, qui est
celui de l'administration, et un autre chiffre
également officiel, je me réserve de présenter
un amendement tendant à éva-
luer les bénéfices de l'exploitation agricole à
la moitié de la valeur locative correspondante
pour la fraction de cette valeur n'excédant pas
5000 francs et aux deux tiers pour la fraction

existant 5000+. Cet amendement aura pour effet, s'il est adopté, de réduire le rendement du nouvel impôt de $\frac{3}{70}$, c'est-à-dire de 3 millions.

Je rappelle à la Commission et je rappellerai au Sénat que le seul projet de taxer les revenus de l'exploitation agricole a permis autrefois aux colons de nos institutions de former dans nos campagnes une sorte de jacquie morale. J'estime qu'il y a là un risque que nous ne devions pas courir de nouveau. C'est pourquoi je déposerai l'amendement que je viens d'annoncer à la Commission. J'ajoute que cet amendement - qui reprend le texte voté par la Chambre - aboutit à demander à la terre plus qu'elle ne doit réellement ($\frac{1}{6}$ en plus environ); si je passe condamnation sur ce détail, c'est qu'il me paraît équitable d'imposer l'agriculture industrialisée plus que la petite culture et que c'est ce que fait la disposition que je défendrai devant le Sénat.

J'ai maintenant un éclaircissement à solliciter de M. le Rapporteur à propos de l'article 22 du projet. Aux termes de cet article, chaque rente viagère ou pension sera assujettie à l'impôt sur la fraction dépassant 7250+ et il en sera de même pour chaque traitement ou salaire sur la fraction dépassant une somme qui varie de 7500+ à 3000+ suivant le domicile du contribuable. En outre, ajoute l'article, pour le calcul de l'impôt, la fraction de chaque traitement, salaire, pension ou rente comprise entre le minimum exonéré et la somme de

5000⁺ est compté seulement pour moitié".
Je désirerais savoir si les abattelements prévus
par ce texte vont se cumuler pour un contribu-
table jouissant à la fois d'un traitement
et d'une rente viagère ?

M. Perchoz, rapporteur. - Il sera fait deux di-
rections distinctes : une pour le traitement
et une pour la rente viagère.

M. Lintilhac. - Alors, les revenus composés
vont être avantagés par rapport aux revenus ho-
mogènes.

M. Savary. - L'article 22 parle de "chaque"
traitement, salaire, pension ou rente viagère.
Une compte spécial doit donc être fait pour
chacun d'eux, appartenissant-ils tous à la
même personne.

M. Lintilhac. - Fort bien. Mais alors voyez
la conséquence : un contribuable habitant
à Paris jouit d'un traitement de 20.000⁺ ;
il sera taxé sur 16.000⁺ (en effet, 3000⁺
sont complètement exonérés, et la fraction com-
prise entre 3000⁺ et 5000⁺ est compté seulement
pour moitié) ; un autre contribuable habitant
également à Paris jouit d'un traitement de
15.000⁺ et d'une rente viagère de 5000⁺, c'est-
à-dire du même revenu total que le précé-
dent ; il sera taxé sur 11.000⁺ + 1375⁺ =
12.375⁺. Il paiera donc notablement moins
que l'autre.

M. Perchoz, rapporteur. - Oui. C'est la consé-
quence du principe suivant lequel les revenus
sont discriminés, traités différemment sui-
vant leur origine différente. Tout autre sys-

tenir aboutirait - si l'on envisage non pas l'en-semble mais tel ou tel cas particulier - à des anomalies du même genre.

M. Lintilhac. - Donc quand il y a hétérogénéité de revenus il y a aussi hétérogénéité de dégrèvements à la base.

M. Perchot, rapporteur. - Oui.

M. Lintilhac. - Pour terminer mes observations, je tiens à rappeler qu'en 1977 la Commission avait décidé sur ma proposition, de supprimer complètement dans le projet voté par la Chambre la notion des bénéfices de l'exploitation agricole. Aujourd'hui, tenant compte des circonstances, je ne demande plus cette suppression; je me borne à réclamer un forfait équitable pour la taxation des revenus dont il s'agit.

M. Perchot, rapporteur. - Je ne puis, bien entendu, entrer dans l'ordre d'idées où s'est placé M. Lintilhac pour demander une modification de l'assiette de la taxe sur les revenus de l'exploitation agricole: la Commission s'est prononcée sur cette assiette et nous ne revenons pas sur les décisions qu'elle a prises, M. le Président vient de le dire, au début de cette discussion, avec l'assentiment de tous nos collègues.

Pour ce qui est du rapport, qui est seul en cause pour le moment, je suis disposé à en faire disparaître l'évaluation à 2 milliards des bénéfices de l'exploitation agricole, évaluation qui émane de l'administration des finances mais qu'a critiquée M. Lintilhac.

M. Lintilhac. - Je prie que vous la mainteniez, car elle me fournira un argument à l'appui de la thèse que je défendrai devant le Sénat.

M. Perchet, rapporteur - Alors, si en parlons plus.
Je croyais vous donner satisfaction en supprimant un
chiffre que vous critiquiez. Au moment que je me
suis trompé, je n'insiste pas.

M. Lintilhac - Si vous supprimez le passage
de votre rapport dont il s'agit, vous devriez aussi
en bonne logique modifier le dispositif du pro-
jet dans la partie correspondante.

M. Perchet, rapporteur - Cela est évidemment
impossible.

M. Milliard - M. Lintilhac se propose de faire
état contre les chiffres du rapport d'autres chiffres
également fournis par l'Administration ?

M. Lintilhac - Ou plutôt de chiffres que j'ai
extraits de documents qui n'avaient été fournis
par le Ministère de l'Agriculture en ma qualité
de rapporteur de son budget.

M. Millierot - Les chiffres, vous les opposez à ceux
du rapport, qui viennent de l'Administration des
finances ?

M. Lintilhac - Oui.

M. Savary - Il y a quelques points du projet à
propos desquels j'aurais des critiques ou des réser-
ves à formuler. Mais je reconnais que M. le Rap-
porteur a fidèlement reproduit les textes adoptés
par la Commission. Dans ces conditions, je déclare
que je n'ai rien à objecter au rapport.

M. le Président - A la page 37 du rapport il
est dit ceci : " Telles sont les grandes lignes du
système proposé par la Commission, d'accord avec
le Gouvernement, pour le remplacement de la pa-
tente et la taxation des catégories de revenus qui,
jusqu'à présent, échappaient à tout impôt spécial."

Il me semble qu'au moins sur un point la Commission n'est pas "d'accord avec le Gouvernement," comme le dit le passage du rapport. Je veux parler de l'approbation législative des coefficients appliqués au chiffre d'affaires.

M. Savary. — En effet, et l'autre jour à la tribune, au moment de la discussion des douzièmes provisoires du 4^e trimestre de 1910, le Ministre des finances, M. Ribot, a indiqué que sur un certain point il serait d'accord avec M. Vinand et en désaccord avec la Commission.

M. Perchot, rapporteur. — Il est facile de supprimer du rapport les mots "d'accord avec le Gouvernement," qui, en effet, ne sont pas absolument exacts. Je dois dire cependant que le désaccord entre le Gouvernement et la Commission porte exclusivement sur la question de l'approbation législative des coefficients (article 5 du projet); le Directeur général des contributions directes et le Ministre lui-même m'ont affirmé que pour tout le reste il n'y avait entre eux et nous aucune divergence; notamment M. Ribot accepte la détermination des coefficients a priori par la Commission spéciale visée aux articles 5 et 7 du projet.

M. Barbier. — Le bien dit dans le rapport que nous sommes d'accord avec le Gouvernement, excepté sur un point.

M. Perchot, rapporteur. — Il est plus simple de supprimer les mots "d'accord avec le Gouvernement." Je les supprime donc. (Approbation).

M. Tocuron. — En haut de la page 31 du rapport je lis ceci: "Le Gouvernement avait eu devoir ne pas faire figurer les valeurs locatives des maisons"

d'habitation des commerçants & industriels au nombre des éléments de base de la nouvelle taxe, (la taxe destinée à remplacer les centimes locaux sur les patentes). Je demande si le Gouvernement, qui, selon moi, avait raison de ne pas faire état des maisons d'habitation, s'est rallié sur ce point aux décisions de la Commission, lesquelles aboutissent à frapper certains contribuables d'un second impôt mobilier ?

M. Verchot, rapporteur. La Commission a entendu le Directeur général des contributions directes, qui finalement a accepté sur ce point le texte de la Commission.

M. Goy. C'est moi qui ai demandé que l'on tînt compte de l'habitation personnelle des contribuables pour l'établissement de la taxe nouvelle, comme on en tient compte actuellement dans la cote des patentes.

M. Bourou. Vous avez raison en ce qui concerne les commerçants. Mais pour les industriels c'est différent : en effet, l'industriel vit tantôt la forme d'une entreprise individuelle, familiale si l'on veut, et tantôt la forme d'une société. Dans le premier cas, l'industriel propriétaire habite généralement une maison d'une valeur locative élevée ; dans le second cas, au contraire, le gérant n'a qu'un logis relativement modeste. Si nous en fait entre en ligne de compte la maison d'habitation, on aboutira à moins frapper les grosses affaires, montées en sociétés, que les petites ou les moyennes, restées des entreprises individuelles.

J'y ajoute qu'en ce qui touche les locaux industriels la valeur locative déterminée d'après les règles

applicables pour l'assiette de la contribution foncière
 (c'est elle qui servira de base à la taxe nouvelle)
 que cette valeur locative, dis-je, comprend la valeur
 de l'outillage fixe et permanent; il en résulte que
 l'impôt perçu sur les locaux industriels au profit
 des départements et des communes va être augmen-
 té puisque la patente, elle, est établie dans la plu-
 part des cas sans tenir compte de la valeur de l'outil-
 lage.

En somme le projet relatif au remplacement des
 certains locaux sur les patentes donne prise aux plus
 sérieux critiques.

M. Lintilhac. Il s'agit d'établir une taxe essen-
 tiellement provisoire et temporaire; le rapport le dit.

M. Berthot, rapporteur. Si M. Couron nous pré-
 sente un projet meilleur que le nôtre, je m'y rat-
 tacherai très volontiers.

M. Couron. Je ne déposerai pas de contre-projet.
 Je me bornerai à faire la critique de votre projet
 et à présenter quelques amendements - en petit nom-
 bre.

M. Goy. Quand j'ai demandé que la taxe ap-
 pliquée à remplacer les certains locaux sur les paten-
 tes eût pour assiette non seulement les locaux
 professionnels mais encore les locaux affectés à l'ha-
 bitation personnelle, je songeais à certains commu-
 nautés qui gagnent énormément d'argent à mettre
 dans de jolis flacons des produits pharmaceutiques
 qu'ils ne fabriquent pas eux-mêmes et qui pas con-
 signent n'ont besoin pour l'exercice de leur profes-
 sion que de locaux peu importants; si ces commu-
 nautés n'étaient pas taxés d'après le loyer de leur
 habitation personnelle, ils ne paieraient que des sou-

mes divisions par rapport à leurs bénéficiaires. Quin qu'il en soit, la Commission s'est rangée à mon avis. Mais dans l'article 39 du texte que nous présente M. le Rapporteur, je lis que la taxe en question est établie sur les locaux affectés par les personnes visées aux titres I et IV de la loi « soit à leur habitation soit à l'exercice de leur profession ». J'avoue que le mot « soit » m'inquiète un peu ; on pourrait-ou soutenir qu'il n'équivaut pas à « et » que par conséquent les deux bases de l'habitation personnelle et des locaux professionnels s'excluent mutuellement ?

M. Lanté-Chac. - Mais non ! Ici, « soit » est évidemment copulatif, conjonctif, et non pas alternatif.

M. Perchot, rapporteur. - M. Goy peut se rassurer. Il ne saurait y avoir de doute sur le sens du mot « soit » dans l'article 39 ; il équivaut à « et ». (Assentiment).

M. Barbier. - Tous les contribuables qui actuellement paient la patente paieront dorénavant la nouvelle taxe ?

M. Goy. - Oui ; mais cette nouvelle taxe ne sera pas acquittée par les bénéficiaires de salaires ou traitements ni par les fermiers soumis au nouvel impôt d'Etat sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Il y aura donc des catégories de citoyens qui ne participeront pas à l'acquiescement des dépenses locales. Dans une même commune on verra par exemple le médecin soumis à la nouvelle taxe et le percepteur qui gagne autant qu'un notaire.

ancien, exonéré de ladite taxe ! J'ai signalé cette anomalie à la Commission, qui a cru cependant devoir maintenir son texte.

La Commission approuve le rapport de M. Perchoz.

M. Bouron. La Commission demandera-t-elle au Sénat de déclarer l'urgence sur le projet de loi, c'est-à-dire de renvoyer à une 2.^e délibération ? Pour ma part, j'estime inutile la déclaration d'urgence, puisqu'en tout état de cause la réforme ne sera pas applicable en 1917. J'ajoute qu'il y aurait de grands inconvénients à se borner à une seule délibération, car en se délibérant qu'une seule fois sur une loi aussi importante on risque d'y laisser des dispositions incohérentes, contradictoires même, comme cela est arrivé pour la loi récente sur la taxation des bénéfices réalisés pendant la guerre.

M. Savary. Il serait difficile d'appliquer la nouvelle loi en 1917 si le Sénat ne déclarait pas l'urgence. Mais si l'urgence est déclarée, cette application deviendra possible. Or, il y a grand intérêt à ce que les nouveaux impôts soient perçus dès l'année prochaine, intérêt budgétaire et moral à la fois.

L'impôt sur le revenu est à l'étude depuis bien des années ; l'élaboration du projet a duré assez longtemps ; pour ma part je m'efforcerai de rendre ce projet applicable le plus tôt possible.

Quant aux erreurs, elles se produiront, qu'il y ait ou non deux délibérations. Le législateur ne peut avoir la prétention d'être infailible, et d'ailleurs

le texte que nous voterons appellera dans tous les cas des modifications à bref délai, ne seraient-ce que des relèvements de taux, M. le Ministre des finances ne l'a pas caché; nous aurons donc prochainement l'occasion de revoir notre œuvre si nous entendons que l'impôt sur le revenu soit sérieux, c'est-à-dire qu'il fournisse au budget des sommes importantes.

Sous ces conditions, nous savons d'ores et déjà que le texte que nous adopterons ne sera pas définitif; il faudra le modifier à brève échéance, ainsi du reste que celui qui est relatif à l'impôt général ou complémentaire. Mais lors la déclaration d'urgence ne me paraît pas présenter les inconvénients signalés par M. Bouron; je la voterai.

M. Cayrol. — En principe et d'une manière générale je ne suis pas partisan de la suppression de la 2^e délibération. Mais dans l'espèce j'estime que nous devons nous en rapporter à ce que nous dira le Gouvernement: si le Ministre des finances croit possible d'appliquer la loi nouvelle dès 1917 et nous demande de déclarer l'urgence, nous devons la voter. Si le Gouvernement au contraire ne se montre pas très net sur ce point, il conviendra de ne pas renoncer à la garantie d'une 2^e délibération.

M. Bouron. — Il s'agit de savoir si nous faisons une loi ayant le sens commun et dont les divers articles ne se contredisent pas les uns les autres. Je maintiens qu'une 2^e délibération serait très utile à ce point de vue. Elle ne retarderait d'ailleurs pas d'une manière

appréciable la promulgation de la loi puisqu'elle n'aurait pour objet que de coordonner des textes, ce qui peut être fait par le Sénat en une seule séance. Une telle coordination est indispensable pour peu qu'en première délibération le Sénat modifie la rédaction de la Commission sur un ou deux points d'une certaine importance. Il serait très dangereux, surtout en matière de taxe communale et départementale, d'édicté des dispositions incohérentes.

Autre surplus, quoi qu'en fissent nos contradictions la loi nouvelle ne pourra pas être appliquée en 1917. Elle supprime les patentes à partir du 1^{er} janvier prochain; mais oublie-t-on que la loi dite des quatre contributions a été votée en juillet dernier et que par conséquent les budgets locaux pour 1917 sont établis sur la base des impôts existant jusqu'ici, des patentes comme des autres taxes directes? Comment arriverait-on à modifier cette base dès l'année prochaine? Cela est impossible.

Autre chose: il y a des entreprises commerciales ou industrielles qui comprennent plusieurs commerces, plusieurs industries, exercés souvent dans des communes différentes, par exemple un tissage ici, une filature là, une fabrique de broderies ailleurs, etc.; tout le monde connaît la Société de Saint-Jobain, qui possède de multiples établissements où elle fabrique des objets divers, des glaces dans une usine, des engrais, des produits chimiques dans d'autres usines. Le projet prévoit la taxation de ces entreprises d'après un coefficient applicable à leur chiffre d'affaires.

faires. Or, ce chiffre d'affaires provient, je le répète, de fabrications très différentes et dont le produit est auparavant globalisé au bilan, souvent pour empêcher les actionnaires d'y voir clair dans les comptes. Mais la fesse pour-
ra-t-elle appliquer dans ce cas un seul coefficient, contrairement à l'esprit et même au texte de la loi? Il aurait fallu prévoir qu'il y aurait taxation distincte pour chaque exploi-
tation.

On ne l'a pas fait. Il y aura donc des difficultés et en fin de compte l'administration se trouvera dans l'impossibilité d'appliquer la loi dès 1917.

M. Savary... Je répondrai à M. Bouron uniquement sur la question de l'urgence. En principe je suis peu partisan de la déclaration d'urgence, et comme rapporteur de projets importants j'ai eu plusieurs fois l'occasion de demander au Sénat de délibérer deux fois sur ces projets. Mais enfin des cas différents peuvent comporter des décisions différentes.

Pour le projet actuel, il est clair que, si le Gouvernement nous disait qu'il ne peut l'appliquer dès 1917, il serait puéril de notre part de demander la déclaration d'urgence; mais si, parlant en toute franchise, il nous dit que la loi est applicable dès l'année prochaine à condition que nous déclarions l'urgence, je pense que nous devons demander au Sénat de la déclarer. Au reste, le vote de l'urgence peut toujours être révoqué à la fin de la délibération si l'on s'aperçoit que les dispositions adoptées gèneraient

à faire l'objet d'un nouvel examen, comme
M. Bourou croit que le fait se produira pour
notre loi.

Mais le plus souvent quand on suit d'avance
qu'il y aura deux délibérations, quand l'urgence
n'a pas été déclarée au sein de la discussion, la
1^{re} délibération reste un peu superficielle. Il vaut
donc mieux déclarer l'urgence, quitte, je le répète
à la retirer plus tard s'il y a lieu.

La loi que nous faisons est attendue par le pays
avec une légitime impatience.

M. Bourou... Non!

M. Savary... Parlez pour vous. Je parle, moi,
au nom de ceux qui m'ont élu.

Enfin un dernier mot : je suis de ceux qui, dans
tout dans les circonstances présentes, ne discuteront
pas les sacrifices financiers que le Gouvernement
croira devoir demander aux contribuables dans
l'intérêt du pays.

M. Bourou... Non non plus je ne les discuterai
pas, à condition qu'ils soient équitablement ré-
partis.

M. Perchet, rapporteur. La Commission a été d'ac-
cord avec le Gouvernement pour faire aboutir la ré-
forme fiscale le plus rapidement possible, pour
la rendre applicable dès l'année prochaine si la
chose se présente pas d'insurmontables difficultés.
Ses lors, pourquoi ne demanderions-nous pas au
Sénat de déclarer l'urgence, d'accord avec le
Gouvernement bien entendu ? On ne manquerait
pas de dire, si nous ne la demandions pas, que
nous voulons ne jamais en terminer, que nous em-
ployons des moyens dilatoires.

Or, les circonstances sont telles que nous devons être pressés. Il est impossible d'imposer aux contribuables de nouvelles charges en nous bornant à augmenter les impôts existants, qui sont par trop entachés d'inégalité. Sans doute les inégalités des patentes sont aujourd'hui stabilisées et elles se supportent; elles deviendraient insupportables, parce que d'immeurement aggravées, si l'impôt était augmenté notablement sans que les bases en fussent changées.

Ce qu'il faut donc à l'heure présente, c'est modifier l'assiette des impôts directs, de manière que l'Etat puisse toujours en augmenter le rendement grâce à un simple relèvement de taux et sans être exposé à commettre des injustices intolérables. Cette œuvre nécessaire, elle doit s'accomplir le plus tôt possible et c'est pourqu'il y a grand intérêt à demander au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Bouron a dit que le système que nous avons adopté pour la taxation des bénéfices industriels et commerciaux d'après le chiffre d'affaires serait inapplicable dans le cas d'une société dont les productions sont diverses.

Mais précisément dans ce cas la taxation ne se fera pas d'après le chiffre d'affaires, mais d'après le bénéfice réel, puisqu'il s'agit d'une société; les coefficients n'entreront pas en jeu que s'il s'agit d'une entreprise individuelle s'appliquant à des exploitations différentes, la loi permet de surmonter la difficulté signalée par votre collègue puisqu'elle prévoit la fixation de deux coefficients, un maximum et un

minimum, entre lesquels le contrôleur pourra se mouvoir en tenant compte de tous les éléments d'appréciation.

M. le Président. - Le Gouvernement n'a-t-il pas manifesté à M. le Rapporteur le désir que la discussion du projet ne s'ouvre publiquement prochainement ?

M. Perchot, rapporteur. - Oui, M. Ribot m'a dit qu'il désirait que la discussion s'ouvrit dès la première séance que tiendra le Sénat en novembre.

M. Goy. - Je ne saurais m'associer à la dénégation qu'a apportée tout à l'heure M. Bouron lors que M. Savary déclarait que le pays attend avec impatience l'établissement de l'impôt sur le revenu. Pour ma part, j'ai été élu après avoir pris très nettement l'engagement de voter cet impôt.

M. Bouron. - C'était avant la guerre !

M. Goy. - La guerre a renchéri encore plus nous saire la réforme fiscale en augmentant les charges budgétaires.

En ce qui concerne l'urgence, il me semble qu'on ne peut se prononcer sur ce point avant d'avoir entendu les observations qui seront présentées au cours de la discussion.

M. Savary. - La question de l'urgence se posera forcément au début de la discussion. Il faut donc que nous ayons fixé par avance l'attitude que nous prendrons sur cette question. (Approbation).

M. Bouron. - On a dit que tout dépendrait de ce que ferait le Gouvernement. Or, chacun sait que le Gouvernement se verra obligé de faire

le geste purement politique consistant à demander l'urgence.

Mais je constate d'autre part que M. Ribot ne veut commencer la discussion qu'en novembre, c'est-à-dire après la clôture de la période de souscription à l'emprunt. Alors, pourquoi, l'autre jour, devant le Sénat, semblait-il prêt à mener de front l'emprunt et l'impôt sur le revenu? Il faisait flaque de son épée... d'académicien, et aujourd'hui il rentre cette épée au fourreau; il n'ose plus discuter l'impôt sur le revenu au même temps qu'il demande au pays de souscrire à l'emprunt!

M. Savary. — Pour moi, je suis prêt à voter l'ouverture de la discussion avant la clôture de la période de souscription à l'emprunt! Mais il me semble que, le rapport n'étant pas distribué, le Gouvernement ne pouvait pas demander qu'on discutât l'impôt sur le revenu avant le mois de novembre.

M. Perchot, rapporteur. — D'ailleurs, c'est tout à fait incidemment que M. le Ministre des finances m'a dit qu'il demanderait au Sénat d'insérer la discussion de l'impôt sur le revenu à l'ordre du jour de la première séance de novembre.

M. Deytral. — Je demande qu'avant de se prononcer sur l'urgence la commission charge M. le Rapporteur de s'informer auprès du Gouvernement de ses intentions à ce sujet.

M. Perchot, rapporteur. — M. le Ministre des finances m'a bien dit à la commission qu'il demanderait au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Milliard - Quand ce ne serait qu'à cause de la question du remplacement des centimes locaux sur les patentes, je voterais contre la déclaration d'urgence.

La Commission consultée décide par 7 voix contre 2 sur 9 votants qu'elle demandera au Sénat de déclarer l'urgence sur le rapport de M. Perchot.

Sur la proposition de M. Savary, la Commission décide qu'elle demandera que le rapport de M. Perchot soit distribué à domicile avant la prochaine séance publique du Sénat, fixée au 26 novembre.

Après un échange d'observations entre M. M. Bouron, Savary, Lintilhac, Etienne Flandrin, Goy et Perchot, rapporteur, la Commission décide de demander l'impression en annexes au rapport de M. Perchot: 1.° du texte des articles du projet de loi déposé par M. Caillaux le 7 février 1907 sur le bureau de la Chambre, qui sont relatifs aux quatre catégories des bénéfices commerciaux et industriels, des bénéfices de l'exploitation agricole, des salaires et traitements, des bénéfices des professions libérales; 2.° du texte des articles du projet de loi voté par la Chambre le 9 mars 1909, qui sont relatifs aux mêmes catégories; 3.° d'une bibliographie des documents relatifs à l'impôt sur le revenu dans les pays étrangers.

Après un échange d'observations entre M. M. Puy

Touron, Savary et Perchoz, rapporteurs, la Com-
mission décide que le rapport et le texte du pro-
jet de loi ne seront publiés qu'après avoir été
envoyés à tous les membres du Sénat.

La séance est levée à 4 heures 20 minutes.
L'un des secrétaires de la Commission, Le Président de la Commission

Séance du mardi 14 novembre 1916.
Présidence de M. Poirier, Président.

La séance est ouverte à 2 heures $\frac{1}{4}$.
Présents : M. M. Poirier, Berchot, Bourou, Savary,
Crimieux, Paul Soumer, Lintilhac, Étienne Flandin,
Cazemare, Goy.

M. le Président donne communication d'une dé-
libération de la Chambre de Commerce de Flers
qui lui a été adressée par le Président de cette
chambre et qui est relative au projet actuellement
en cours de discussion devant le Sénat.

La Commission examine les amendements présentés
au projet de loi relatif aux rôles des bénéfices
industriels et commerciaux, des bénéfices de l'ex-
ploitation agricole, des salaires et traitements, des
bénéfices des professions libérales.

M. le Président donne lecture de l'amendement
de M. de la Batut à l'article 1.^{er} du projet.
Cet amendement est ainsi conçu :

" Rédiger le premier alinéa comme suit :
" Lessement d'être perçus à partir du 1.^{er} janvier
" 1917 :

" 1.^o La contribution personnelle-mobilière ;

" 2.^o La contribution des portes et fenêtres ;

" 3.^o La contribution des patentes."

M. Paul Soumer. Ce n'est pas à propos de
l'impôt sur les bénéfices commerciaux et indus-
triels, c'est-à-dire d'un impôt uniforme, que
peut se poser la question de la suppression de la
contribution des portes et fenêtres et de la contribution

personnelle. mobilière, qui sont des impôts généraux. Cette question ne sera utilement examinée que lorsque le projet de loi tout entier aura été voté. (Approbation).

M. Terchot, rapporteur. Je suis tout à fait de cet avis. C'est à la fin de la discussion qu'il conviendrait d'aborder l'examen de la question posée par l'amendement de M. de la Batut; cet amendement n'est pas à sa place ici. (Assentiment).

M. Lintilhac. Si l'on veut supprimer les deux contributions personnelle. mobilière et des portes et fenêtres, il faudrait corrélativement relever le taux de l'impôt général sur le revenu. (Adhésion).

La commission décide de repousser l'amendement de M. de la Batut.

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Hervey à l'article 1^{er}. Cet amendement est ainsi conçu :

"Rédiger le premier alinéa comme suit :
"La contribution des patentes est supprimée partiellement à partir du 1^{er} janvier 1917, totalement à partir du 1^{er} janvier 1918."

"Rédiger comme suit le début du second alinéa.
"Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices
"(le reste comme au texte)."

M. Paul Doumer. Si cet amendement était adopté, ce serait la négation du projet de la Commission.

M. Savary. L'amendement de M. Hervey à l'article 1^{er} n'est qu'une sorte de préparation à celui que présente notre collègue à l'article 5.

La question qu'il pose sera plus utilement examinée à propos de ce dernier article. (Assentiment)

La Commission décide de repousser l'amendement de M. Hervey.

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Boivin-Champeaux et Platier à l'article 1.^{er}. Cet amendement est ainsi conçu.

"Supprimer dans l'article 1.^{er} les mots :
"ainsi que des charges et offices".

M. Perchoy, rapporteur. Ce que veulent les auteurs de cet amendement, c'est obtenir que les bénéfices des titulaires de charges et offices soient taxés non pas dans la cédule des bénéfices commerciaux et industriels mais dans celle des bénéfices des professions libérales. Ils n'attachent pas grande importance à la différence de taux (3 1/2 % dans la cédule des bénéfices commerciaux et industriels, 3 % dans la cédule des bénéfices des professions libérales); mais ils estiment que les titulaires des charges et offices doivent être taxés d'après leur bénéfice réel qu'ils déclareront, bien plutôt que d'après leur chiffre d'affaires, et ils font remarquer que cette catégorie de contribuables n'aura pas intérêt à faire des déclarations inexactes, car ce trait déprécier leurs charges ou leurs offices.

M. Paul Soumerai. Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement. Cependant il y aura bien, quoi qu'en disent les auteurs de cet amendement, de prendre des précautions contre les déclarations inexactes: en effet, on sait que les titulaires des charges et offices ont l'habitude lorsqu'ils cèdent lesdites charges ou lesdits offices de déclarer une plus de session inférieure aux sommes réellement payés.

M. Crémieux. Les déclarations qu'ils font à la chambre

leur ne sont jamais exactes.

M. Savary. - Elles ne peuvent l'être lorsque le prix de cession est supérieur au maximum qui a été fixé pour la valeur à rembourser en cas de suppression.

M. Paul Doumer. - Il y a là des dissimulations courantes et tout à fait générales.

M. Savary. - Les auteurs de l'amendement que nous examinons - accepteraient que les titulaires des charges et offices, bien que taxés dans la cédule des bénéfices des professions libérales, payassent l'impôt sur le tiers de $3\frac{1}{2}\%$ au lieu de 3% . Je ne crois pas qu'il soit possible de faire un régime spécial à l'intérieur d'une même cédule à une catégorie de contribuables qui seraient ainsi traités autrement que le reste des contribuables de cette cédule.

M. Couron. - Les titulaires de charges et offices déclareraient leur revenu s'ils étaient taxés dans la cédule des professions libérales; mais comment leur déclaration serait-elle contrôlée? L'vérification de la comptabilité, les notes, les papiers d'un notaire, d'un avoué, c'est à dire des documents que doit couvrir le secret professionnel? Et si l'on ne procède pas à cette vérification, admettra-t-on sans contrôle les déclarations faites par les intéressés?

Quant à taxer les titulaires de charges et offices d'après leur chiffre d'affaires, cela est évidemment impossible: qu'est-ce que le chiffre d'affaires d'un avoué?

Je crois que l'on devrait taxer les contribuables de cette catégorie d'après la valeur de leurs char-

ges ou de leurs offices, valeur à laquelle on appli-
querait un certain coefficient pour obtenir le bénéfice
annuel imposable. C'est la solution qui avait été
adoptée par la Commission extraparlamentaire de l'im-
pôt sur le revenu, qui s'ajeta en 1894.

M. Paul Soumer. Certaines charges et certains of-
fices rentrent logiquement dans la catégorie des pro-
fessions libérales; mais certains autres, par exemple
les charges d'agent de change ou de commissaire-
priseur, ont un caractère commercial évident.

M. Savary. On parlait tout à l'heure du secret
professionnel qui s'opposerait à la vérification de la
comptabilité des avoués, des notaires. En réalité les
avoués, les notaires sont, au regard du secret profes-
sionnel et de la comptabilité, dans la même situa-
tion que les avocats: ils ont des registres qui peu-
vent sans inconvénient être communiqués aux a-
gents du fisc parce qu'ils ne contiennent aucune
indication secrète, ce sont les registres analogues à
ceux où l'avocat inscrit le nom de ses clients,
celui des adversaires, le montant des honoraires dus
et le jour où ces honoraires ont été payés. Donc la véri-
fication de la déclaration de son revenu faite par
un avoué ou un notaire n'offre pas plus de diffi-
cultés que celle de la déclaration faite par un a-
vocat.

M. Couron. Il y a des cas où - en dehors de l'im-
pôt sur le revenu - l'administration a fait preuve
d'une indiscrétion excessive vis-à-vis des notaires
et des avoués.

M. Savary. Ce sont des cas exceptionnels et je main-
tiens que les déclarations de leur revenu faites par les
avoués et les notaires pourraient être vérifiées sans in-

discrétion.

M. Perchot, rapporteur. Il est certain que si les titulaires des charges et offices sont placés sous le régime de la déclaration, il faudra un contrôle; si ce contrôle peut être organisé, je ne verrais pas d'inconvénient à accepter l'amendement de M. Bouvin-Champagnon et Ratier.

La Commission décide de réserver sa résolution au sujet de l'amendement de M. Bouvin-Champagnon et Ratier jusqu'à ce que cet amendement ait été discuté en séance publique.

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Bouron à l'article 2. Cet amendement est ainsi conçu:

« Rédiger cet article comme suit :
« La taxe est établie au nom de l'exploitant pour chacune de ses entreprises exploitées en France au siège de la dite entreprise. »

M. Bouron. Le projet de la Commission impose l'inscrutable des exploitations d'un même exploitant; à cela je vois des inconvénients sans aucun avantage. Le système de la globalité se comprend lorsqu'on veut établir un tarif progressif; mais comme on ne songe pas à faire de la progression dans les échelles, je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à ne pas taxer séparément chaque exploitation, chaque entreprise. J'ajoute que la taxation distincte par entreprises permettrait de résoudre beaucoup plus facilement le problème des communes rurales, puisque ceux-ci pourraient être établis sur le nouveau principal dans chaque commune. Enfin, comment appliquera-t-on le système des

coefficients si le contribuable qui possède plusieurs établissements de genres aussi divers que par exemple une brasserie et un tissage (le cas n'est pas rare dans le Nord) doit être taxé sur son chiffre d'affaires global ? Il vaudrait beaucoup mieux taxer séparément chaque établissement en appliquant au chiffre d'affaires de chacun un coefficient approprié.

Donc l'amendement que je propose rendrait plus aisé le fonctionnement du mécanisme de l'imposition des bénéfices commerciaux et industriels ; il me paraît présenter un intérêt pratique incontestable. Il tend d'ailleurs à appliquer en matière de bénéfices normaux le système qui a prévalu en matière de bénéfices exceptionnels de guerre.

M. Paul Doumer - M. Bouron se place au point de vue pratique. Il faut avoir égard également à la question de principe : l'impôt sur le revenu doit avoir, autant que possible, un caractère personnel ; il doit atteindre non pas l'établissement mais le contribuable pour l'ensemble de ses établissements. Si les établissements appartenant à un même contribuable sont de genres différents, rien n'empêche d'appliquer des coefficients différents au chiffre d'affaires réalisé dans ces divers établissements, quitte à bloquer ensuite par une simple addition les chiffres calculés séparément.

Donc restons dans le système de l'impôt personnel, ne taxons pas séparément les diverses exploitations d'un même exploitant.

M. Bouron - Votre impôt n'est pas un impôt personnel puisqu'il frappe les sociétés et non pas seulement les individus. C'est en réalité un impôt hybride pourvu qu'il est le résultat d'une transaction, un im-

67
pôt qui n'est ni personnel ni réel.

Mais j'insiste surtout sur la question des anti-
mes locaux. Je dis que cette question sera résolue
bien plus aisément si l'on taxe séparément chaque
établissement. Cela est d'autant plus vrai que
les principaux du nouvel impôt ne varieront
pas tant qu'on l'a dit d'une année à l'autre,
surtout pour les petits commerçants, qui constituent
la grande masse des contribuables de cette caté-
gorie.

M. Perchoz, rapporteur. - Je crois comme M. Doumerque
que l'impôt est et doit rester personnel, que l'im-
position d'après un forfait (le chiffre d'affaires)
ne change pas ce caractère, ne porte pas atteinte
au principe qui est à la base de la réforme.

M. Paul Doumer. - La preuve que l'impôt est
personnel, c'est que nous accordons des déduc-
tions à la base.

M. Perchoz, rapporteur. - Je demande donc à la
Commission de maintenir le système de la person-
nalité de l'impôt et de ne pas rendre la réforme
britannique en adoptant l'amendement de M. Bour-
sou.

En ce qui concerne les antimes locaux, il ne faut
pas oublier que la nouvelle taxe que nous pro-
posons d'établir en remplacement des antimes
additionnels à la patente n'a, dans notre pensée,
qu'un caractère transitoire et temporaire; elle
prête à la critique, c'est vrai, mais elle ne
sera perdue qu'en attendant la réforme générale
des antimes locaux, qui répond à une nécessité
donc l'avantage que M. Bourson attribue au sys-
tème qu'il oppose au nôtre sur ce point ne me tou-

che pas beaucoup.

M. Bouron a envisagé le cas où un même contribuable posséderait plusieurs établissements de genres divers. Eh bien! dans ce cas, le contribuable fera autant de déclarations qu'il posséderait d'établissements et l'on appliquera autant de coefficients différents qu'il y aura de déclarations faites.

J'ajoute que si l'on entreprit dans la voie indiquée par notre collègue, il faudrait taxer séparément les diverses exploitations appartenant à une même société, ce qui ne laisserait pas que d'offrir de sérieuses difficultés pour la répartition des frais généraux, par exemple pour la détermination de la part afférente à chacune des gares appartenant à une même compagnie de chemin de fer.

M. Paul Doumer. Le système proposé par M. Bouron est incompatible avec les dégrèvements à la base qui accorde notre projet et qui rendent l'impôt dégressif pour les très petits contribuables. Il y a entre ce système et notre projet toute la différence qui sépare l'impôt réel de l'impôt personnel.

M. Bouron. Sans ma pensée, les dégrèvements à la base n'empêcheraient pas de taxer séparément chaque établissement; le contribuable possédant plusieurs établissements ne serait dégrivé qu'une fois, il ne cumulerait pas les dégrèvements.

D'ailleurs, il vaudrait encore mieux supprimer tout dégrèvement à la base dans les cédulas; les dégrèvements à la base ne se comprennent que dans l'impôt général.

M. Savary. Voilà justement le point où votre système se sépare du nôtre.

M. Courmou. Il y a bien des abattements dans les

Articles de l'Income Tax.

La Commission décide par 5 voix contre 2 sur 7 votants de repousser l'amendement de M. Bouron.

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Bouron à l'article 3. Cet amendement est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit l'article 3 :

« Tous imposés sur leur bénéfice net, tel qu'il ressort du bilan dressé dans l'année qui précède, après déduction de toutes charges, y compris la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation et les amortissements généralement admis... (le reste comme au projet de la Commission). »

M. Bouron. L'article 3 du projet de la Commission porte que les contribuables visés à cet article sont imposés « sur leur bénéfice net après déduction de toutes charges, y compris le loyer des établissements... » Je demande que l'expression de « valeur locative » soit substituée à celle de « loyer », comme elle l'a été à la Chambre après une longue discussion : en effet, si l'on emploie l'expression de « loyer », il semble qu'il faille, pour que le contribuable bénéficie de la déduction, qu'il ne soit que locataire de l'immeuble où il exerce son industrie ou son commerce et qu'à ce titre il paie un loyer. L'expression de « valeur locative » est plus large, elle s'applique aussi bien lorsque le contribuable est propriétaire que lorsqu'il est locataire, et d'entre part elle répond mieux à l'idée qui motive la déduction, à savoir que la « valeur locative » de l'immeuble étant déjà soumise à l'impôt foncier

70
il n'y a pas lieu de lui faire supporter en même temps l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

M. Berthot, rapporteur. - M. Bouron a tout à fait raison: je demande à la Commission d'accepter la substitution de l'expression "valeur locative" à celle de "loyer", sous réserve cependant que l'Administration ne fera pas d'objection à cette substitution.

Mais il y a autre chose dans l'amendement de M. Bouron: notre collègue propose d'ajouter à votre texte, après les mots: "sont imposés sur les bénéfices nets", les mots: "tel qu'il ressort du bilan dressé dans l'année précédente". Or, cette modification offrirait des dangers: en effet, il arrive que le bilan de certaines entreprises ne fasse ressortir qu'un bénéfice inférieur à celui qui a été réellement obtenu, cela notamment en inflant les amortissements ou en constituant des réserves diverses, excluant la réserve légale, qui ont pour but par exemple de permettre la distribution d'une dividende ultérieurement, même quand l'exploitation n'aura pas été bénéficiaire.

Il serait donc inévitable que les contribuables visés à l'article 3 ne fussent être imposés que sur le chiffre des bénéfices portés comme tels à leur bilan. Le fisc doit pouvoir frapper la totalité des bénéfices effectivement réalisés. Nous sommes ici dans le domaine de la déclaration contrôlée: il faut que le contrôle puisse s'exercer sur les énonciations des bilans.

M. Bouron. - Je reconnais qu'il y a une grande part de vérité dans ce que vient de dire M. le rapporteur: je n'avais pas songé, en rédigeant mon amendement, aux réserves prélevées sur les bénéfices; je voulais simplement en la précisant la tâche de l'Administration;

71

obstant les objections faibles qui sont faites à la rédaction que je propose, j'y renoncerais volontiers.

Mais je maintiens, bien entendu, ma proposition de substituer l'expression de "valeur locative" à celle de "loyer", proposition qui a rencontré l'agrément de M. le rapporteur et je crois pouvoir dire de la Commission tout entière.

M. Verchot, rapporteur. - Oui, à condition que l'Administration n'ait des objections à y faire (assentiment).

M. Paul Doumer. - Ce qui concerne les amendements portés au bilan, l'Administration sera amenée à déterminer pour chaque nature d'industrie et de commerce ceux qui pour l'imposition doivent être déduits du bénéfice et ceux qui doivent être compris dans le bénéfice.

La Commission décide d'accepter, sous la réserve formulée par M. Verchot, rapporteur, la partie de l'amendement de M. Tourou qui substitue à l'expression "le loyer des établissements industriels ou commerciaux" l'expression "la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation."

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Martinet à l'article 3. Cet amendement est ainsi conçu :

"Rédiger comme suit l'article 3 :
" Les entreprises énoncées aux articles 4^{er} et 5^{er} du projet sont, pour la détermination de l'impôt, réparties en 4 classes :
" 1^{re} classe :
" 2^e classe :
" 3^e classe :
" 4^e classe :
" sont comprises dans la 4^e classe les industries dont le produit net annuel est de 50.000 francs et au-dessus ou dont le capital d'installation est

- " d'exploitation est de un million et plus ;
- " sont comprises dans la 2.^e classe les industries dont le produit net annuel est de 20.000 à 50.000 francs ou le capital d'installation et d'exploitation de 750.000 francs à un million ;
- " Appartient à la 3.^e classe les industries dont le produit net annuel est compris entre 4.000 et 20.000 francs ou le capital d'installation et d'exploitation entre 30.000 et 750.000 francs ;
- " Appartient à la 4.^e classe les industries dont le produit net annuel est de 1.500 à 4.000 francs ou le capital d'installation ou d'exploitation entre 3.000 et 30.000 francs."

M. Savary. - M. Martinet oppose au système de la Commission un tout autre système.

M. Paul Doumer. - Je ne dit pas comme serait déterminé le revenu qui servirait de base à la classification qu'il propose.

M. Laguerre. - Je crois que M. Martinet s'est inspiré de la méthode suivie pour la détermination du revenu imposable en Alsace-Lorraine, où l'on a fait entrer en ligne de compte la capacité de production et spécialement le capital des établissements industriels et commerciaux.

M. Perchet, rapporteur. - Je demande à la Commission de repousser l'amendement de M. Martinet, qui s'écarte tout à fait du projet au Sénat.

La Commission décide de repousser l'amendement de M. Martinet.

M. Perchet, rapporteur, dit que la question soulevée par l'amendement de M. Bouron à l'article 3 (dixième

tion de la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation commerciale ou industrielle) se présentera devant le Sénat avec toute son ampleur lors que M. Millis-Lacroix demandera, comme il a exprimé l'intention de le faire, si l'intérêt du capital d'un établissement devra ou non être déduit du bénéfice imposable. Il y aurait donc lieu pour la Commission de formuler son opinion à cet égard.

M. Paul Doumer. - Le revenu du capital ne doit pas être déduit, car il faut qu'il paie l'impôt dans tous les cas, que le capital appartienne à l'exploitant ou qu'il appartienne à une autre personne, à un commerçant ou à des actionnaires.

M. Bouron. - Aucune disposition fiscale des lois antérieures ou du projet de la Commission ne frappe de l'impôt le revenu du capital appartenant à l'exploitant; au contraire, la valeur locative des immeubles est imposée dans la circonscription de la contribution foncière. Il est donc juste que l'intérêt du capital soit taxé avec le bénéfice dans la circonscription des revenus commerciaux et industriels et que la valeur locative ne le soit pas.

M. Vercher, rapporteur. - Je suis tout à fait de votre avis. Mais il faut savoir également si l'intérêt des sommes empruntées par un industriel ou par un commerçant pour les besoins de son industrie ou de son commerce sera considéré comme rentrant dans les frais généraux de l'entreprise et comme devant à ce titre être déduit du revenu imposable dans la circonscription des bénéfices. Il me semble que cette question doit être résolue par l'affirmative, à moins que l'emprunt ait été contracté sur hypothèque, auquel cas l'intérêt payé grâce le revenu foncier

et non le revenu professionnel; seulement l'em-
preteur sur hypothèque qui ne bénéficie d'aucune
déduction sur son revenu à raison des intérêts qu'il
paie au prêteur devrait pouvoir répercuter sur ce dernier
la part de son imposition correspondant auxdits
intérêts. Ainsi serait appliqué le principe de la ré-
forme fiscale, qui est que tous ceux qui touchent
un revenu, quelle qu'en soit la nature, quelle qu'en
soit la source, doivent acquitter l'impôt.

J'ajoute que, de leur côté, les intérêts des créances
chirographaires devraient, elles aussi, supporter une
taxe. (Adhésion).

M. Paul Doumer. Nous sommes tous d'accord sur
l'imposition des créances, hypothécaires ou chirographai-
res. (Assentiment).

La Commission décide de se réunir le jeudi 16 no-
vembre à 3 heures pour poursuivre l'examen des a-
mendements au projet.

La séance est levée à 3 heures ^{1/4}.

L'un des secrétaires de la Commission,

Le Président de la Commission

82.

Séance du jeudi 16 novembre 1916.
Présidence de M. Poincaré, Président.

La séance est ouverte à 2 heures.

Présents: M. Poincaré, Crémieux, Barbier, Guérin, Boussou, Paul Doumer, Savary, Perchet, Guillaumet, Crystel, Étienne Flandin.

M. Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, est introduit.

M. le directeur général. - M. le Ministre des Finances m'a chargé de faire en son nom une communication à la Commission: plusieurs membres du Sénat, notamment M. Millis-Lacroix, ont demandé à M. Ribot de compléter le projet actuellement en cours de discussion en y ajoutant des dispositions relatives aux créances, aux dépôts dans les banques, etc.. Pour répondre à cette demande, M. le Ministre des Finances a fait préparer par l'Administration de l'enregistrement un texte que je revêts entre les mains de M. le Président; ce texte constituerait, s'il était accepté par le Sénat, une addition à la loi du 29 mars 1914 concernant les valeurs mobilières.

M. Perchet, rapporteur. - Il pourrait aussi être rattaché à la disposition du projet en discussion qui porte que les commerçants et industriels sont imposés sur leur bénéfice net « après déduction de toutes charges ». De cette disposition il résulte que les dettes doivent être déduites du bénéfice taxable; mais il est juste qu'à titre de contrepartie les créanciers paient l'impôt à l'Etat sur les intérêts que leur rapportent leurs créances.

M. le directeur général. - En effet, il y a corrélation

tion entre la déduction des dettes et l'imposition des créances. Cependant cette dernière a un caractère plus général qui en commande le rattachement à l'imposition des valeurs mobilières.

Maintenant je demande à la Commission la permission de lui présenter quelques observations sur les trois derniers paragraphes de l'article 3 du projet en cours de discussion.

Ces paragraphes sont ainsi conçus :

" Toutefois il n'est pas procédé à l'évaluation d'office
 " et la majoration n'est pas appliquée si le contribuable
 " s'est offert, dans le délai de vingt jours indiqué ci-
 " dessous, au titre des justifications demandées par le con-
 " trôleur, de faire vérifier à ses frais son chiffre d'affaires
 " par un expert comptable.

" L'expert comptable est désigné par le Président
 " du tribunal de commerce, soit sur la présentation
 " faite d'accord par le contribuable et le contrôleur,
 " soit d'office. Il ne doit mentionner dans son rap-
 " port que le chiffre d'affaires constaté.

" Le rapport doit être adressé au contrôleur dans le
 " délai maximum de vingt jours après la désigna-
 " tion de l'expert comptable, faute de quoi le contrô-
 " leur a le droit de procéder à l'évaluation d'office
 " du chiffre d'affaires ".

Nous voudrions voir ce texte disparaître du projet :
 s'il était voté, il aurait pour effet de permettre à
 tout commerçant, à tout industriel d'être taxé sur
 un chiffre d'affaires déterminé par un expert-comptable
 entièrement étranger à l'Administration, appelé
 à rendre sa décision en dehors de tout contrôle et
 payé par le contribuable intéressé. C'est là une chose
 qui nous paraît absolument inacceptable.

En matière de contributions directes, il est décidé que les experts n'interviennent qu'à propos de litiges nés entre les contribuables et l'administration. Leur avis est soumis aux tribunaux juges de ces litiges, qui adoptent, rejettent ou modifient leurs conclusions. En d'autres termes, l'expertise ne peut être requise qu'en cas de désaccord entre les parties intéressées; le rapport de l'expert peut être contesté et il est contrôlé par le tribunal.

L'intervention d'un expert comptable, telle qu'elle est prévue et réglée par l'article 3 du projet, ne présenterait aucune de ces caractères, n'offrirait aucune de ces garanties. Elle ne laisserait donc pas d'être dangereuse, quelques précautions qu'on prenne pour la désignation de cet expert-comptable. Il n'existerait une catégorie nouvelle d'experts-comptables qui seraient appelés à décider souverainement et sans contrôle du chef de service de base à l'imposition des contribuables qui auraient recours à leurs services.

Nous vaudrait à tous égards laisser chacune dans son rôle et notamment permettre à l'Administration de fixer sous sa responsabilité les éléments de la taxation. S'il en était autrement, les contribuables se partageraient en deux classes: dans l'une on verrait ceux qui étant fortunés pourraient éviter la vérification de leurs livres en prenant un expert comptable; dans l'autre se trouveraient ceux auxquels leurs ressources interdiraient d'user de la même faculté.

M. Barbier. — Il faudrait savoir dans quel esprit, dans quelle intention le texte critiqué par

M.^s le Directeur général a été introduit dans le projet : a-t-on songé surtout aux contribuables qui sont dans l'impossibilité de déterminer eux-mêmes leur chiffre d'affaires, aux petits commerçants qui ne tiennent pas de comptabilité régulière et qui craignent de se tromper en indiquant un chiffre au représentant du fisc ?

M.^s le Directeur général. - En matière de contributions directes il est toujours permis de procéder par mandataire ; c'est là pour le contribuable un droit qui résulte du Code civil. On n'a donc pu, lorsque on a introduit dans le projet le texte qui nous occupe, avoir la pensée indiquée par M.^s Barbier.

M.^s Barbier. Mais même lorsque le contribuable procède par mandataire, l'Administration ne connaît que lui ; lui seul est responsable.

M.^s le Directeur général. - Oui. Surtout il peut toujours se faire représenter.

M.^s Paul Doumer. - Accepteriez-vous l'intervention d'experts-comptables désignés par l'Administration ?

M.^s le Directeur général. - Non. Ce serait inutile. Nos agents seront vite compétents pour déterminer le chiffre d'affaires. Si d'ailleurs ils commettraient des abus ou des indiscretions, nous y mettrions promptement bon ordre.

M.^s Lintilhac. - Si le texte en discussion était maintenu tel quel, aurait-il pour effet de rendre obligatoire pour l'Administration la décision de l'expert ?

M.^s le Directeur général. - Oui.

M.^s Paul Doumer. - L'ironiquement. Sans cela ce texte n'aurait aucun sens.

M.^s Perchet, rapporteur. - Deux solutions sont à

envisager: ou bien la modification des trois derniers paragraphes de l'article 3, ou bien leur suppression. M. le Directeur général accepte-t-il une modification qui donnerait à l'administration la possibilité d'un recours contre la décision de l'expert comptable?

M. le Directeur général. - Je pense que l'expertise est inutile, du moins au moment où le projet a fait intervenir. Le contribuable peut toujours s'adresser aux tribunaux pour faire redresser ce qu'il considère comme une erreur de l'administration et il peut toujours demander aux juges saisis la désignation d'un expert. Ce sont là des garanties qui paraissent suffisantes.

M. Perchot, rapporteur. - En somme, le Gouvernement est entièrement d'accord avec la Commission non sur le texte du projet en cours d'examen, sauf ce qui concerne les trois derniers paragraphes de l'article 3 et la disposition de l'article 5 qui exige que les coefficients applicables au chiffre d'affaires soient approuvés par la loi?

M. le Directeur général. - Oui. Le Gouvernement n'accepte pas l'intervention de la loi, qui rendrait, selon lui, le nouveau système aussi rigide que celui de la patente.

M. Perchot, rapporteur. - Selon vous, les coefficients doivent être approuvés définitivement par le Ministre des Finances.

M. le Directeur général. - Oui. C'est l'actuelle manière de voir de M. Ribot.

M. Perchot, rapporteur. - Le système qui a les préférences du Gouvernement revient à la taxation d'office, avec indetermination des taux.

M.^r le Directeur général. — Ce que nous voulons éviter, ce sont des discussions parlementaires interminables sur des questions aussi techniques et complexes que celle des coefficients.

M.^r Bouron. — Les discussions ne seraient pas bien longues si l'accord était réalisé au préalable entre les commissions compétentes et l'Administration.

M.^r le Directeur général. — L'expérience a montré que pour la révision des patentes il était impossible d'aboutir malgré l'entente préalable entre l'Administration et les rapporteurs des projets.

M.^r Paul Soumerai. — On m'a affirmé que le projet, tel qu'il est rédigé, ferait payer aux grands magasins de Paris une impôt de 9% (14% aux autres villes). Est-ce exact ?

M.^r le Directeur général. — Les chiffres indiqués me paraissent exagérés. Je les vérifierai.

(M.^r le Directeur général se retire).

M.^r le Président. — J'ai reçu la lettre suivante du Président de l'Association générale du Commerce et de l'Industrie des tissus et des matières textiles :

" Paris, le 10 novembre 1916.

" Monsieur le Président,

" J'ai l'honneur de solliciter de la Commission que vous présidez une audience pour une délégation de la Chambre syndicale du commerce de la nouveauté, rattachée à notre groupe syndical des tissus, qui désirent soumettre à la Commission quelques observations sur le remplacement de l'impôt des patentes.

" Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance

« de ma considération très distinguée.

« Le Président,

« (signé): Illisible »

J'ai eu le pouvoir répondre au nom de la Commission que nous avions à peu près terminé nos travaux, qu'il n'y avait donc pas lieu pour nous de recevoir des délégations, que cependant nous examinerions avec le plus grand soin les observations que l'on croirait devoir nous communiquer par écrit. (Approbation).

M. Perchet, rapporteur. M. Courcier-Longue, notre collègue du Sénat, m'a fait part de son désir d'être entendu par la Commission sur la question des bénéfices agricoles d'ici quelques jours.

La Commission poursuit l'examen des amendements présentés au projet de loi au cours de discussion.

M. Perchet, rapporteur, fait connaître que M. Fouron a rectifié son amendement à l'article 3 en renouçant à demander que les contribuables visés à l'article soient imposés sur leur bénéfice net « tel qu'il ressort du bilan dressé dans l'année précédente » ; M. Fouron se borne donc désormais à demander la substitution des mots : « la valeur locative des immeubles affectés à l'exploitation » aux mots : « le loyer des établissements industriels ou commerciaux ». La Commission ayant à la dernière séance acquiescé à cette demande, il en résulte que l'amendement rectifié de M. Fouron est accepté par la Commission. (Approbation).

M.^r le Président donne lecture de l'amendement de M.^r Martinet à l'article 4. Cet amendement est ainsi conçu :

" Les industries dont le produit net annuel est inférieur à 7500 francs ou dont le capital d'installation et d'exploitation n'atteint pas 3000 francs ou sont pas soumises à l'impôt."

M.^r Perchet, rapporteur. — Cet amendement, comme tous ceux qu'a déposés M.^r Martinet, provient d'une idée directrice tout à fait différente de celle qui inspire notre projet. Il doit donc être repoussé par nous, comme l'a déjà été celui de l'article 3 et comme devraient l'être ceux des articles suivants (addition).

M.^r Peytral. — Le effet il est incompatible avec les précédentes décisions de la Commission.

La Commission décide de repousser l'amendement de M.^r Martinet.

M.^r le Président donne lecture de l'amendement de M.^r Hervey à l'article 5. Cet article est ainsi conçu :

" Réviser le dernier alinéa comme suit :
" A titre transitoire et exceptionnel, les patentes qui ne sont pas placés sous le régime de l'article 3 continueront à payer la patente."

M.^r Perchet, rapporteur. — Cet amendement est incompatible avec le système auquel s'est rangé la Commission.

M.^r Barbier. — La patente doit subsister ou disparaître pour tous les contribuables ou pour aucun d'entre eux.

M.^r Paul Soumerai. — Avec le système que préconise M.^r Hervey, on fait la déclaration ou on se laisse

sait taxer par la patente suivant son intérêt.

La Commission décide de repousser l'amendement de M. Martinet.

La Commission décide également de repousser l'amendement de M. Martinet à l'article 5, qui est ainsi conçu :

" Rédiger comme suit cet article :

" Les industries qui, pour la collocation dans telle
 " ou telle classe, dépendraient uniquement du montant
 " tant du capital d'installation et d'exploitation
 " pendant, sur la demande des contribuables, être
 " classés dans la classe correspondant à leur re-
 " venue net lorsque, pendant deux années consécutives,
 " les revenus de 30.000 francs pour la première
 " classe, 15.000 francs pour la deuxième,
 " 3.000 francs pour la troisième, n'auront pas
 " été atteints.

" Durant cette période de temps l'impôt sera
 " calculé d'après les tarifs de la classe immédiatement
 " tenant inférieure."

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Bourou à l'article 5. Cet amendement est ainsi conçu :

" Rédiger les deux premiers paragraphes de cet article comme suit :

" A défaut des communications prévues à l'article 3, le bénéfice est évalué par application de coefficients appropriés : au chiffre d'affaires pour les établissements commerciaux, aux éléments de production pour les exploitations industrielles, à la valeur de la charge ou de

" l'office pour les charges et offices.
 " Une commission constituée comme il est dit à
 " l'article 7 déterminera les coefficients et les éléments
 " de production pour chaque catégorie de contribuables.
 " Elle procédera tous les 3 ans à leur révision et
 " décidera, sur la proposition de l'administration,
 " des modifications qui seraient reconnues nécessaires
 " dans l'intervalle "

M. Bouron. — Voici à quelle idée répond cet amendement : je ne crois pas qu'il puisse suffire d'appliquer un certain coefficient au chiffre d'affaires pour taxer équitablement toutes les professions. Il y a des professions pour lesquelles la base du chiffre d'affaires est très acceptable ; il y en a d'autres — ce sont surtout les professions industrielles — pour lesquelles cette base est très déficiente.

La commission, d'ailleurs, a reconnu la justice de ce point de vue puisque l'article 6 de son texte porte que lors de la détermination des coefficients il pourra être établi pour chaque nature de profession, charge ou office plusieurs catégories suivant l'importance du chiffre d'affaires « et tous autres éléments susceptibles d'influer sur la productivité ». Mais si l'on voit apparaître ici l'intention de tenir compte des éléments de la productivité, la méthode suivant laquelle on en tiendra compte n'est aucunement déterminée et la commission dont l'intervention est prévue par la loi pour fixer les coefficients se trouvera bien embarrassée lorsqu'il lui faudra prendre des décisions en conformité du texte que vous voulez faire voter par le Sénat.

Je voudrais donc par mon amendement spécifier dans quels cas la commission devra déterminer des coeffi-

ients applicables au chiffre d'affaires, dans quels cas au contraire elle devra laisser de côté le chiffre d'affaires et ne tenir compte que des "autres éléments susceptibles d'influer sur la productivité". J'estime qu'en ce qui concerne les exploitations industrielles les coefficients doivent être appliqués aux éléments de production, tandis que pour les établissements commerciaux ils seront appliqués au chiffre d'affaires, comme se dit votre texte.

Pour ce qui est des charges et offices, je continue à penser, malgré le vote par le Sénat de l'amendement de M. M. Boivin-Champeaux et Thaurin, qu'il n'y a pas de motif déterminant de taxer les bénéfices de leurs titulaires sur la même base que ceux des personnes exerçant une profession libérale; on aurait pu les laisser dans la catégorie des professions industrielles et commerciales, quitte à fonder comme base d'imposition la déclaration obligatoire des contribuables. En tout cas, même après le vote de l'amendement de M. M. Boivin-Champeaux et Thaurin, j'estime que la partie de mon amendement concernant les charges et offices conserve son utilité en stipulant que leurs bénéfices taxables seront déterminés, à défaut de déclaration, par application de coefficients appropriés à la valeur de la charge ou de l'office.

M. Paul Doumer. — L'administration a la pensée d'arriver au partant du chiffre d'affaires à une véritable taxation de toutes les professions industrielles et commerciales. Quant aux éléments de production, ils serviront à établir des catégories entre les établissements d'un même genre, par exemple entre les tissages dont les uns usent de matières

à main, les autres de métiers mécaniques. Je n'ai perçus pas l'intérêt que présenterait l'amendement de M. Bouron, puisque le texte de la Commission permet de tenir compte - des éléments de production dans la détermination de coefficients.

M. le Président. - En effet, l'article 6 du projet semble donner satisfaction par avance à M. Bouron en disant qu'il pourra être établi plusieurs coefficients pour un même genre d'établissements suivant leur productivité.

M. Bouron. - Peut-être retirerai-je mon amendement; mais il faudra pour cela que l'administration s'explique d'une manière satisfaisante sur la manière dont elle entend appliquer l'article 6.

M. Perchot, rapporteur. - Il est évident qu'il y aura lieu de tenir compte dans la détermination des coefficients des éléments de production. Aussi bien notre projet en tient-il compte; les coefficients résultent de la résultante de ce facteur en même temps que d'autres facteurs.

M. Bouron. - Fera-t-on plusieurs catégories avec des coefficients différents pour les tissages suivant le nombre des métiers qu'ils emploient? Cela reviendrait à rendre l'impôt progressif.

M. Paul Doumer. - Il n'y aura de catégories différentes que pour les tissages employant des métiers de nature différente.

M. Lintilhac. - En votant l'article 6 nous avons voulu permettre d'établir une certaine progression dans l'impôt suivant l'importance des établissements.

M. Bouron. - L'interprétation de M. Doumer et celle de M. Lintilhac sont contradictoires.

M. Perchot, rapporteur. - C'est la Commission priée à

L'article 5 qui décide que quand il y a lieu de faire des catégories.

M. Savary. - Le nombre des métiers d'un tissage influe sur le chiffre d'affaires d'un tissage; il en faut donc forcément tenir compte pour l'imposition de ce tissage, puisque le coefficient s'appliquera au chiffre d'affaires.

M. Perchot, rapporteur. - Les coefficients seront déterminés par une Commission offrant toute garantie et au sein de laquelle s'instituera un débat approprié et complet entre les représentants de l'administration et ceux des contribuables.

En ce qui concerne la question de l'importance des établissements, il est certain qu'en général les prix de revient sont moins élevés dans les grandes exploitations que dans les petites. La Commission spéciale devra donc si dans tel ou tel genre d'industrie il convient de fixer des coefficients différents suivant l'importance des établissements. Il lui appartient de se trancher toutes les questions de cette nature.

M. Barbier. - Mais ici, dans notre Commission, l'article 6 du projet est interprété de manière différente par nos divers collègues. C'est peut-être la preuve que la rédaction de cet article appelle des retouches.

En tout cas, si la quantité de l'outillage doit être considérée pour la détermination du coefficient applicable, il doit en être de même pour la qualité de ce même outillage.

M. Perchot, rapporteur. - Cela n'est pas exact.

M. le Président. - M. Bouron veut - et c'est le sens de son amendement - que pour les exploitations industrielles on ne tienne compte que des éléments de production. On trouve-t-il pas plus

de garantie dans le texte de la Commission, qui per-
met de tenir compte à la fois des éléments de
production et du chiffre d'affaires ?

M. Lomon. - Après les explications qui viennent d'être
échangées et notamment après les déclarations de M. le
rapporteur, je considère que l'article 6 me donne satis-
faction dans une certaine mesure. Je demanderais seule-
ment à M. le rapporteur de bien vouloir renouveler ses
déclarations devant le Sénat.

Mon amendement tend encore à faire passer à la
révision des coefficients tous les trois ans - au lieu de
tous les cinq ans comme dans le texte de la Commission,
cela rendrait moins rigide le fonctionnement du système.

J'ajoute que le projet voté par la Chambre
faisait l'impôt frappant les bénéfices des professions
industrielles et commerciales sur la valeur moyenne des
trois années précédentes et que la loi sur l'imposition des
bénéfices de guerre stipule que les bénéfices normaux
à comparer aux bénéfices de guerre seront déterminés en
prenant la moyenne des bénéfices effectivement réalisés
dans les trois années précédant les hostilités.

Or, il semble que l'on considère la période triennale
comme pouvant servir de base ou valeur des bé-
néfices d'un établissement commercial ou industriel à
retenir par le fisc. Le travail de révision auquel se li-
vrera la Commission sera donc facilité s'il est effectué
par période triennale.

Je demande maintenant à la Commission de bien
vouloir examiner un autre amendement à l'article 5
que j'ai déposé et qui porte sur le 4.^e paragraphe de
cet article. Je tend à remplacer ledit paragraphe par
les dispositions suivantes :

« Pour la détermination des coefficients applicables

«aux diverses catégories d'exploitations, pendant la pre-
 «mière période triennale, il ne sera pas fait état des bé-
 «néfices supplémentaires réalisés par certaines entreprises et
 «imposés par la loi du 7.^o juillet 1916. Pour cette pre-
 «mière période les coefficients seront déterminés à l'aide
 «des renseignements recueillis pour les trois années qui
 «ont précédé celle de la déclaration de guerre et de
 «mencures applicables pendant la durée de la guerre
 «et les trois années qui suivront la cessation des hosti-
 «lités.»

En d'autres termes je demande que pour déterminer les
 coefficients on ne fasse pas état des bénéfices réalisés
 pendant la guerre, car cela conduirait à des conclusions
 inexactes en ce qui touche les bénéfices de la période
 de paix.

M.^r Perchot, rapporteur. — L'indemnité des bénéfices réa-
 lisés pendant la guerre diffère en plus ou en moins
 des bénéfices normaux. Mais il serait injuste dans
 certains cas de ne pas tenir compte des bénéfices de
 guerre, car par exemple un établissement qui s'est
 agrandi pendant les hostilités pourra profiter de cette
 extension même après la guerre. Il convient donc
 de ne statuer que par espères et c'est pourquoi je propose
 à la Commission de ne pas adopter l'amendement
 de M.^r Bouron, de s'en remettre à la Commission
 spéciale du soin de tenir compte dans la détermina-
 tion des coefficients de toutes les situations exception-
 nelles.

La Commission décide de repousser le second amendement
 de M.^r Bouron.

M.^r Perchot, rapporteur. — Pour ce qui est du premier
 amendement de notre collègue, je propose de n'en ac-
 cepter que la substitution du chiffre de trois ans au

chiffre de cinq ans. (Assentiment).

La proposition de M.^r le Rapporteur est adoptée. En conséquence la Commission décide de substituer au second paragraphe de l'article 5 le chiffre de 3 ans à celui de 5 ans.

La Commission décide de se réunir demain vendredi 1) novembre à 2 heures pour poursuivre l'examen des amendements au projet.

La séance est levée à 3 heures $\frac{7}{8}$.
L'un des secrétaires de la Commission, Le Président de la Commission,

Séance du vendredi 17 novembre 1916.
Présidence de M. Poincaré, Président.

La séance est ouverte à 2 heures.

Présents: M. M. Poincaré, Perchot, Savary, Grimaux,
Goy, Paul Doumer, Guisier, Étienne Flandin, Puyot,
Lagunne.

M. le Président informe la Commission qu'il a reçu :

1.° une lettre du Syndicat commercial et industriel de Lyon et une autre lettre du Syndicat lyonnais de la banque et de la bourse, demandant tout d'abord le maintien de la patente, doublée au besoin, et la sanction du système de la taxation des bénéfices commerciaux et industriels d'après le chiffre d'affaires ;

2.° une lettre du Ministre des Finances transmettant à la Commission les observations de l'administration sur les divers amendements au projet en cours de discussion devant le Sénat.

La Commission reprend l'examen des amendements au projet actuellement discuté par le Sénat.

M. le Président donne lecture de l'amendement suivant présenté par M. Perceau à l'article 7 :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Un cinquième de ses membres sera nommé sur la
« présentation des présidents des chambres de commerce
« ; un autre cinquième le sera sur la présentation
« des organisations syndicales des divers commerces et
« industriels, ou, à défaut, pour ces deux catégories, par
« le Ministre du Commerce et de l'Industrie. »

D'après les notes qui ont été envoyés par M. le

Ministre des finances et qui certainement au sujet des divers amendements les observations de l'administration, celle-ci n'est pas en principe hostile à l'amendement de M. Perreau, mais elle fait remarquer que les organisations syndicales des divers commerces et industries n'ont pas d'organe central ni un statut uniforme comme les Chambres de Commerce, que par conséquent il sera difficile en fait de leur confier la désignation de membres de la Commission des coefficients. Avant donc d'émettre un avis définitif sur la question posée par l'amendement de M. Perreau, l'administration des finances demande que l'on consulte le Ministère du Commerce.

M. Paul Soummer. Elle aurait dû le consulter elle-même.

Il semble d'ailleurs que M. Perreau aurait satisfaction si, tout en repoussant son amendement, on disait que l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce devra désigner un certain nombre de représentants des organisations syndicales pour siéger à la Commission des coefficients. On ne voit pas comment ces organisations pourraient les désigner elles-mêmes puisqu'elles n'ont pas d'organe central.

M. Savary. Il ne faut pas non plus qu'il dépende des Présidents des Chambres de Commerce de choisir telle personnalité plutôt que telle autre pour représenter des organisations pour qui ils ne sont pas eux-mêmes mandatés.

M. Perchot, rapporteur. L'idée incluse dans l'amendement de M. Perreau semble juste et digne d'être retenue; mais tel qu'il est rédigé, cet amendement est insuffisamment précis, puisqu'il n'indique pas comment seront désignés les représentants des organisa-

trous syndicales.

Je ne crois d'ailleurs pas que M. Perron serait disposé à accepter que ces représentants fussent désignés par les Présidents des Chambres de Commerce. Il faut donc que votre collègue dise comment, dans sa pensée, les organisations syndicales seront consultées.

Je rappelle à ce propos que la même question s'est posée au sujet de la représentation, au sein du Conseil supérieur des orphelins de la guerre, des diverses organisations de bienfaisance s'occupant de ces orphelins. M. Étienne Flandin... On s'en est remis au règlement d'administration publique du soin de préciser les conditions de cette représentation.

M. Savary. — En ce qui concerne la représentation des organisations syndicales au sein de la Commission des Coefficients, nous pourrions également charger le Gouvernement de l'organiser par la création d'un organe central.

M. Crémieux. — Je suis plutôt d'avis d'attendre que les organisations syndicales aient spontanément créé un organe central pour leur accorder une représentation au sein de la Commission des Coefficients.

M. Paul Doumer. — Il n'y a d'ailleurs pas grand intérêt à assurer cette représentation.

M. Perchot, rapporteur. — Je dois avertir la Commission que l'amendement de M. Perron sera soutenu par un assez grand nombre de nos collègues qui désirent que les tendances différentes des Chambres de Commerce et des organisations syndicales soient également représentées au sein de la Commission des Coefficients.

M. Paul Doumer. — Eh bien ! disons qu'un cinquième des membres de la Commission des Coeffi-

vients seront désignés sur la présentation du Ministre du Commerce parmi les représentants des organisations syndicales.

M.^r Perchot, rapporteur. - Et dans les conditions qui seront déterminées par décret.

M.^r Paul Doumer. - Ou plutôt par arrêté ministériel.
Après un échange d'observations entre M. M. Etienne Etardin, Paul Doumer et Perchot, rapporteur, la Commission décide d'accepter l'amendement de M.^r Perchot en le modifiant de manière que les représentants des organisations syndicales soient désignés par le Ministre du Commerce dans les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

Sur la proposition de M.^r Perchot, rapporteur, la Commission examine la demande de suppression des trois derniers paragraphes de l'article 3, présentée à la dernière séance par M.^r le Directeur général des contributions directes.

M.^r Perchot, rapporteur, rappelle que l'Administration a-voit d'abord accepté l'intervention - qu'elle repousse aujour- d'hui - d'un expert comptable pour la détermination des chiffres d'affaires des contribuables divers, que ce chiffre d'affaires ne soit pas évalué d'office.

Pourquoi la Commission supprimerait-elle une garantie qu'elle a un devoir accordée aux contribuables ? M.^r le Directeur général voit des inconvénients à ce que le fisc soit tenu de s'en remettre à un tiers non responsable de l'exécution de ce qui constitue sa tâche propre ; mais d'autre part il déclare que les vérifications des livres des contribuables sont rendues malaisées par l'insuffisance du personnel de l'Administration. Il semble que de ce dernier fait on devrait conclure que les experts comptables

apporteront au fisc, au moins dans les premières années d'application de la loi, une aide précieuse.

Si cette conclusion n'est pas celle du Directeur général, c'est probablement qu'il n'a pas confiance dans les experts-comptables.

M. Crémieux. - D'après votre texte, l'expert-comptable sera payé par l'intéressé.

M. Perchot, rapporteur. - Je comprends que la désignation des experts-comptables soit entourée de certaines garanties, par exemple qu'on exige qu'elle n'ait lieu que sur des listes de présentation dressées par l'Administration elle-même. Le système me rapprocherait de celui de l'Angleterre, où il existe des experts-comptables très autorisés.

J'ajoute qu'il peut y avoir dans certains cas un très gros intérêt à l'intervention d'un expert-comptable : par exemple lorsque le contribuable a eu des démêlés d'ordre personnel ou politique avec le contrôleur, il est à craindre que celui-ci ne fasse ses investigations dans la comptabilité de celui-là plus loin qu'il ne devrait ; et alors serait évitée grâce à l'expertise d'un tiers autorisé et cela sans que le Trésor risquât d'être lésé.

M. Crémieux. - Comment voyez-vous qu'un expert-comptable offre toute garantie pour le fisc dès lors qu'il sera payé par le contribuable ?

Quant aux abus de la part du contrôleur, ils sont faciles à éviter et, s'ils se produisent quand même, à réprimer.

Enfin l'intervention d'un expert-comptable est inutile à un moment où il n'y a pas litige ni entre l'Administration et le contribuable.

M. Savary. - Je partage entièrement l'avis de

M.^s Crémieux.

M.^s Perchet, rapporteur. - M.^s Crémieux ne peut pas contester qu'en moins dans certains cas l'intervention d'un expert-comptable offrirait des avantages pour les contribuables. Mais il voit en même temps des inconvénients à cette intervention; il voudrait des garanties pour l'Administration. J'ai déjà dit que ces garanties pourraient être fournies d'abord par la désignation obligatoire des experts-comptables sur une liste de présentation dressée par l'Administration.

M.^s Crémieux. - Alors, ce serait de véritables fonctionnaires que l'on créerait.

M.^s Perchet, rapporteur. - En admettant qu'il en soit ainsi, ces fonctionnaires exerceraient sur les contrôleurs cette supériorité de ne pas risquer la où ils devraient faire les expertises à eux confiées; ce pourrait d'ailleurs être d'anciens contrôleurs.

Une autre garantie pourrait être fournie à l'Administration en lui donnant la liberté de ne pas accepter le chiffre d'affaires fixé par l'expert-comptable.

M.^s Savary. - Alors, il faudrait changer la rédaction de l'article 3 du projet.

M.^s Crémieux. - Quelles sanctions y aura-t-il quand l'expert-comptable aura commis une erreur?

M.^s Savary. - Je repousse absolument, pour ma part, l'intervention des experts-comptables. J'estime qu'il est impossible que l'Administration se dessaisisse d'une partie essentielle de sa tâche au profit de personnes qui lui sont étrangères, ces personnes fussent-elles même choisies sur une liste dressée par elle.

En effet, un expert, même agréé par l'Administration, peut être sous l'influence de certains clients et se trouver ainsi empêché de faire justice à l'Administration.

M^r. Paul Doumer. — D'ailleurs, la détermination du chiffre d'affaires peut-elle donner lieu à tant de contestations que l'intervention d'un expert-comptable se justifie ?

M^r. le Président. — Il y aura peut-être un cas sur 100.000 où la détermination du chiffre d'affaires offrira matière à litige.

M^r. Perchot, rapporteur. — Il est certain qu'en elle-même la détermination du chiffre d'affaires est chose très simple, ne prêtant pas à la discussion. Mais il est à craindre que dans certains cas le contrôleur pour déterminer le chiffre d'affaires n'exige des justifications excessives, la production de toute la comptabilité du contribuable.

M^r. Crémieux. — Alors, si le contribuable estime que le contrôleur outrepassé ses droits, il n'aura qu'à refuser les communications demandées ; le représentant du fisc procédera à l'évaluation d'office du chiffre d'affaires et si l'intéressé juge qu'il a été re-taxé il ira devant la juridiction contentieuse qui pourra désigner un expert. Mais encore une fois l'intervention de cet expert ne se comprendrait pas avant que le litige fût né.

M^r. Goy. — Les experts désignés sur une liste dressée par l'administration existent déjà en matière de valeurs. Or, mon expérience m'a montré qu'une entente intervenait parfois entre les experts et les intéressés, qui de la sorte obtenaient des expertises favorables.

M^r. Perchot, rapporteur. — Alors, il faut se méfier des contrôleurs aussi bien que des experts.

M^r. Savary. — Non. La situation n'est pas la même pour les uns et les autres ; les contrôleurs sont des fonctionnaires dans la main de l'administration ;

Les experts seront acceptés par l'administration quand ils demanderont à être portés sur la liste, à moins qu'ils ne soient tarés; leur impartialité ne sera aucunement garantie.

M. Perchot, rapporteur. — Une désignation pourrait être entourée de garanties. Mais, devant le sentiment de mes collègues, je n'insiste pas pour le maintien des trois derniers paragraphes de l'article 3.

La commission décide de supprimer les trois derniers paragraphes de l'article 3.

La commission revient à l'examen des amendements au projet en cours de discussion devant le Sénat.

M. le Président donne lecture de l'amendement de M. Boivin-Champeaux à l'article 10. Cet amendement est ainsi conçu :

« Ajouter à cet article les dispositions suivantes :
 « Toutefois les pénalités prévues au paragraphe précédent
 « ne seront point applicables lorsque l'erreur aura été
 commise de bonne foi. »

M. Crémieux. — Faire compte de la bonne foi en matière fiscale est contraire à tous les principes.

M. Guirin. — Il s'agit du doublement de l'impôt sur la portion du bénéfice dissimulée. M. Boivin-Champeaux voudrait que cette pénalité ne s'appliquât pas en cas de bonne foi reconnue; mais qui serait chargé de reconnaître la bonne foi?

M. Perchot, rapporteur. — Je ne vois pas l'opportunité de l'amendement.

La commission décide de repousser l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

En l'absence de M. Lin t'Ilhac, la commission décide

d'ajourner les amendements aux articles du projet concernant les bénéfices de l'exploitation agricole.

M^r. le Président donne lecture de l'amendement suivant déposé par M^r. Hervey à l'article 22 du projet (salaires et traitements):

Remplacer les mots: "dans le département de la Seine" - par les mots: "à Paris".

M^r. le Président expose qu'il s'agit de la quotité du minimum exonéré en matière de salaires et traitements; le projet fait varier ce minimum suivant le domicile du contribuable et à cet égard assimile tout le département de la Seine à Paris.

M^r. Hervey voudrait que le minimum exonéré ne fût fixé à 3000⁺ qu'à Paris. L'Administration insiste pour que la banlieue soit traitée comme la ville de Paris, la chute de la vie y étant égale.

M^r. Paul donne... Alors, il faudrait assimiler également à Paris telles communes de Seine-et-Oise qui, au point de vue de la chute de la vie sont plus directement sous l'influence de la capitale que telles autres communes de la Seine.

Je ne m'oppose d'ailleurs pas à ce que le texte du projet, favorable aux communes de la Seine, soit maintenu.

La Commission décide de repousser l'amendement de M^r. Hervey.

La Commission fixe sa prochaine séance au mardi 21 novembre à 2 heures.

La séance est levée à 3 heures $\frac{7}{4}$.

L'un des secrétaires de la Commission,

Le Président de la Commission,